

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

(14^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 19 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 228).

2. — Statut particulier de la Corse. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 228).

Article 24 (p. 228).

Amendement n° 26 de la commission des lois: MM. Bonne-maison, rapporteur de la commission des lois; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 228).

MM. Séguin, le ministre d'Etat.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. — Adoption (p. 229).

Après l'article 26 (p. 229).

Amendement n° 96 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, de Rocca Serra, Alfonsi. — Rejet.

Article 27 (p. 230).

MM. Toubon, Séguin, Léotard, Taddei, le rapporteur, de Rocca Serra, le ministre d'Etat.

Amendement n° 97 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 133 de M. Léotard: MM. Léotard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 99 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 134 de M. Léotard: M. Léotard. — Retrait.

Amendement n° 135 de M. Léotard. — Retrait.

Amendement n° 98 de M. de Rocca Serra: MM. Toubon, le ministre d'Etat, de Rocca Serra, le rapporteur, Séguin.

Amendement n° 29 de la commission, avec le sous-amendement n° 155 de M. Séguin: MM. le rapporteur, Debré, Séguin, Toubon, le ministre d'Etat, Guichard.

Les votes sur le sous-amendement n° 155 rectifié, sur les amendements n° 98 et 29 rectifié et sur l'article 27 sont réservés.

Article 28 (p. 238).

M. Taddei.

Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Articles 29 et 30. — Adoption (p. 239).

Article 31 (p. 239).

M. Toubon.

Amendement n° 32 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 77 de M. Alfonsi et 136 de M. Léotard: MM. Alfonsi, Léotard, le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin, Toubon.

Adoption de l'amendement n° 77; l'amendement n° 136 devient sans objet.

Amendement n° 103 de M. Léotard: MM. Léotard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 241).

MM. Toubon, Zuccarelli, Séguin.

Amendements n° 137 de M. Léotard et 34 de la commission: MM. Léotard, le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 100 de M. Séguin et 138 rectifié de M. Léotard: MM. Guichard, Léotard, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alfonsi. — Rejet du texte commun des amendements n° 100 et 138 rectifié.

Amendement n° 36 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 121 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 245).

Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 139 de M. Léotard: MM. Léotard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 246).

M. Toubon.

Amendement n° 41 de la commission, avec le sous-amendement n° 71 de M. Debré: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Debré, Taddei. — Rejet par scrutin du sous-amendement n° 71.

MM. Séguin, le ministre d'Etat.

Amendement du Gouvernement. — L'amendement n° 41 n'est plus soutenu. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 27 (précédemment réservé) (p. 248).

Amendement n° 156 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 157 de M. Toubon: M. le ministre d'Etat.

M. Toubon. — Retrait de l'amendement n° 98 de M. de Rocca Serra.

MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Taddei. — Rejet par scrutin du sous-amendement n° 157.

Adoption de l'amendement n° 156.

Amendement n° 30 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 248).

4. — Ordre du jour (p. 249).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La conférence des présidents a fixé ainsi l'ordre du jour des trois prochaines séances de l'assemblée:

Ce soir et demain, mercredi:

A neuf heures trente et à quinze heures:

Suite du projet de loi portant statut particulier de la Corse.

A seize heures au plus tôt:

Suite du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et bailleurs.

Une nouvelle conférence des présidents se réunira demain, à seize heures.

— 2 —

STATUT PARTICULIER DE LA CORSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut particulier de la Corse (n° 688, 692).

Cet après-midi, l'assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 24.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le représentant de l'Etat en Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'assemblée.

« Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de l'assemblée, dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement de l'assemblée qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée. »

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé:

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 24, substituer aux mots: « en Corse », les mots: « dans la région de Corse ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans l'intitulé du titre IV et aux articles 42 et 44. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les élections de l'assemblée de Corse peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

« Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Dans la mesure où certaines des dispositions prévues dans ce statut dit particulier de la Corse seront reprises dans celles applicables à l'ensemble des régions continentales, dois-je comprendre qu'il entre dans les intentions du Gouvernement de prévoir que la contestation des opérations électorales régionales sera portée devant le Conseil d'Etat et non devant les tribunaux administratifs, quel que soit le mode de scrutin retenu? (M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation fait un signe d'acquiescement.)

On ne voit pas en effet quel autre juge que le Conseil d'Etat pourrait être compétent, s'agissant d'élections par circonscriptions régionales uniques; on pourrait à la rigueur, envisager que les tribunaux administratifs puissent l'être pour des scrutins à l'échelon de la circonscription départementale.

Ne craignez-vous pas, monsieur le ministre d'Etat, que le Conseil d'Etat n'éprouve quelques difficultés une fois tous les six ans, s'agissant de l'ensemble du contentieux des élections régionales? Ce risque ne rend-il pas d'autant plus urgente la solution de ses problèmes d'effectifs, solution que M. le garde des sceaux était venu nous apporter récemment, mais — et ce n'est pas notre fait — qui n'a pas reçu de suite positive?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Séguin, il m'arrive parfois d'approuver de la tête ou de faire un signe de dénégation. Vous ne manquez pas, le cas échéant, d'insister pour que je le confirme verbalement afin que ma réponse paraisse au Journal officiel. D'ailleurs, au cours d'un débat, vous m'avez fait remarquer: « Vous m'avez dit oui — c'est mentionné au Journal officiel — en hochant la tête. » Dès lors, je pensais que cette habitude pouvait se poursuivre entre nous. (Sourires.)

Monsieur le président, par correction, je réponds que le Conseil d'Etat pourra assumer cette tâche.

M. le président. Je vous remercie pour le Journal officiel, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A l'époque de l'audiovisuel, le Journal officiel enregistre les mouvements!

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé:

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant:

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit par cet amendement de préciser que lorsque le juge constate l'inéligibilité d'un

candidat, le suivant sur la liste est élu, ce qui signifie, par voie de conséquence, que ce n'est pas la liste dans son ensemble qui est annulée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 27.
(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le membre de l'assemblée dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je renonce également à la parole, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26.
(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26.

M. le président. MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et M. Toubon ont présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Dès publication de la loi relative à l'organisation des élections aux conseils régionaux, les articles 3 à 26 de la présente loi cessent d'être applicables. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. le ministre d'Etat ne manquera pas d'apprécier cet amendement au moins sur le plan de la méthode. Nous nous sommes en effet abstenus, il a pu le constater, de présenter systématiquement des amendements à chacun des articles du chapitre I^{er}, relatif à l'élection de l'assemblée de Corse, nous réservant in fine la possibilité de les proposer en un seul paquet.

L'idée contenue dans cet amendement est très simple. Nous acceptons — nous n'avons d'ailleurs pas le choix — la définition, dans l'immédiat, de modalités particulières pour l'élection de l'assemblée de Corse puisque celle-ci aura lieu avant que n'ait pu être votée et promulguée la loi relative aux conditions d'élection de conseils régionaux, suite à l'érection des régions en collectivités territoriales.

Toutefois, nous ne pensons pas qu'il y aurait lieu, une fois cette loi publiée, de conserver, pour la région de Corse, des dispositions particulières. Ce sentiment est conforté et confirmé par tout ce que nous avons entendu au cours du débat, à savoir que les articles 3 à 26 anticipent sur ce qui sera le droit commun. D'où l'amendement, si j'ose dire, « forfaitaire » que nous présentons maintenant. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Séguin est inépuisable. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Mais oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un compliment !

M. Jacques Toubon. Mais nous le prenons comme tel !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est à lui qu'il s'adresse, monsieur Toubon, et non à à vous ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, notre confraternité est telle que nous prenons pour chacun les compliments et les critiques ! (Nouveaux sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Depuis le début de ce débat, M. Séguin a essayé de démontrer que ce texte tout d'abord n'était pas conforme à la Constitution, puis, ne pouvant pas sérieusement prétendre obtenir un rejet, il s'est efforcé de démontrer qu'il était purement et simplement conforme au droit commun, mais à un droit commun qui ne contiendrait pas grand-chose.

Ce soir, la dernière tactique de procédure employée consiste à reprendre l'ensemble des amendements ou des articles qui ont été votés jusqu'à maintenant et à prétendre que tout cela n'est que provisoire, que le statut de la Corse se fondera dans la loi générale, lorsqu'elle sera votée, et qu'il n'y aura plus de statut particulier de la Corse.

Eh bien ! il y a un statut particulier de la Corse ! C'est pour cela que l'amendement de M. Séguin n'est pas acceptable.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre d'Etat, nous sommes autant et plus que vous conscients des particularités de la Corse et de ses handicaps. Nous le sommes, d'une façon claire.

Dites-moi en quoi l'insularité pourrait justifier un régime électoral différent. Si elle justifie un régime fiscal, un régime différent en ce qui concerne les transports....

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. ...étant donné la faiblesse économique de notre île...

M. Georges Benedetti. Tiens !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. ...pour le régime électoral, nous devons être alignés sur les autres régions de France, sinon je partagerais les propos qu'a tenus M. Zuccarelli, cet après-midi.

Etant donné l'urgence, nous sommes d'accord pour que soit mis en place ce régime électoral, car nous tenons à ce que notre assemblée régionale soit élue au suffrage universel le plus tôt possible. Mais ensuite, que la Corse soit alignée sur le régime électoral de droit commun. Cela me semble tout à fait logique et raisonnable, car en quoi un particularisme de régime électoral pourrait-il ajouter quelque chose à la Corse et satisfaire ceux qui veulent réduire ses handicaps ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet après-midi, nous avons assisté à une sorte de ballet silencieux, très curieux : on oubliait ; on ne parlait pas ; on se masquait pratiquement le visage.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Mais non !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La Corse était la seule région de France dans laquelle il n'y avait jamais eu de fraude électorale.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il ne s'agit pas de cela !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dieu sait si, dans le passé, on a parlé de Marseille !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. On en parle encore !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet après-midi, on m'a parlé de Paris, à propos d'une condamnation intervenue récemment concernant une localité importante de l'agglomération parisienne.

Cette unanimité était touchante.

Ce que je souhaite, monsieur de Rocca Serra, c'est que la Corse se débarrasse de la réputation qui lui a été faite.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Eh oui ! avec Marseille !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Marseille l'a eue, mais ne l'a plus ! Je souhaite, monsieur de Rocca Serra, que la Corse s'en débarrasse aussi vite que Marseille a pu le faire. Si cela vous intéresse, je pourrais vous indiquer les mesures qui peuvent être prises pour éviter la fraude.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je pourrais vous en apprendre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Très certainement ! Dans ce domaine, je conviens volontiers que vous me rendriez certainement des points et que vous avez beaucoup à m'apprendre sur les méthodes de la fraude électorale (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Disons : égalité !

M. Jacques Toubon. Sur les deux rives, on peut rivaliser !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour toutes les raisons que j'ai exposées à l'Assemblée depuis hier et pour celles que je viens de donner, je ne peux accepter l'amendement qui est présenté.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Vous venez, monsieur le ministre d'Etat, d'apporter de l'eau à notre moulin, en nous apprenant qu'à une époque, on parlait de fraude électorale dans la ville dont vous êtes maire ; peut-être était-ce avant que vous ne l'administriez ; je ne rentre pas dans ces détails : je ne m'engage ni dans un

sens ni dans l'autre, car en cette matière, il faut être prudent. Mais j'ai cru comprendre, monsieur le ministre d'Etat, que Marseille ne disposait pas d'un statut électoral particulier. (Sourires.) Il doit donc y avoir moyen de venir à bout de la fraude électorale sans forcément imposer, à la région de Corse, ces articles 3 à 26 pour l'éternité.

D'ailleurs, les dispositions en cause, sauf peut-être l'article 6 bis, ne permettront pas d'organiser la lutte contre la fraude électorale. En réalité, on ne vous propose ce système que parce qu'on ne peut pas attendre la définition du droit commun. Il y a urgence, mais à l'évidence, ce droit commun sera parfaitement applicable à la région de Corse. Pourquoi ne pas l'admettre ? C'est ce que nous faisons avec notre amendement.

Monsieur le ministre d'Etat, je n'aurais pas repris cette discussion si vous ne m'aviez pas gentiment provoqué. Vous m'avez rappelé que, dans un premier temps, j'avais affirmé que votre texte était anticonstitutionnel, et que, dans un second temps, je l'avais trouvé vide. Ce n'est pas ma faute si votre texte a subi des mues. D'abord, vous avez annoncé — et c'était inconstitutionnel — la création d'une nouvelle collectivité territoriale, puis, vous avez fait amende honorable, sur la demande de la commission, en faisant expressément référence à l'article 45 du projet de loi de décentralisation.

A cet égard, vous n'êtes pas au bout de vos peines puisque, cet après-midi, la commission mixte paritaire n'a pas réussi à se mettre d'accord sur un texte, cet échec ayant d'ailleurs été organisé par la majorité de l'Assemblée nationale. Certes, vous n'y êtes pour rien, d'autant que s'il y a un échec c'est précisément parce que la majorité de l'Assemblée nationale n'a pas voulu accepter une disposition votée par le Sénat sur votre initiative ou du moins avec votre accord.

Je terminerai en revenant à mon point de départ : pour lutter contre la fraude électorale — et l'exemple de Marseille, je le répète, semble là pour le démontrer — il n'est pas besoin de statut électoral particulier.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Monsieur le ministre d'Etat, je ne peux pas laisser passer vos propos sans les relever.

Ce n'est pas un voile pudique qui est tombé cet après-midi sur l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Au contraire !

M. Nicolas Alfonsi. La fraude existe certes. N'est-ce pas le doyen Vedel — mais il est peut-être malencontreux de le citer aujourd'hui — qui soulignait que finalement les gens les plus dangereux étaient ceux qui ne savaient pas qu'ils ne savaient pas. Si, pendant vingt ans, je me suis opposé à la majorité de l'époque, c'est parce qu'elle avait inventé, dans les années soixante, un mécanisme pervers qui fait aujourd'hui des petits, du moins dans la représentation que se fait l'opinion de ce qui se passe en Corse.

Je dois tout de même reconnaître — car dans ma famille d'esprit on n'est pas sectaire — que des progrès ont été réalisés depuis un certain temps. Pour ma part — et je ne crois pas être soupçonnable — j'estime que nous disposons d'une large panoplie de moyens réglementaires, et si on a l'impression que ceux-ci n'existent pas c'est parce que l'ancien pouvoir n'avait pas tellement envie de les appliquer. Croyez-moi, on peut faire un certain nombre de choses.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très bien !

M. Nicolas Alfonsi. Je pourrais parler pendant des heures, avec passion, afin de détruire certains mythes. Je pourrais démontrer que le niveau de la fraude est fonction de l'intérêt de l'élection. On ne fraude pas dans une consultation municipale, mais, en revanche, on a pu constater que pour les élections européennes, qui ne présentaient aucun intérêt, la participation électorale avait atteint 80 p. 100 dans certaines communes du sud de la Corse où le « sentiment européen » semblait particulièrement élevé.

Certes la fraude existe encore, mais chacun s'accorde à reconnaître qu'elle n'est pas de nature à modifier les résultats.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Bien sûr ! Pas d'alibi !

M. Nicolas Alfonsi. Je me suis « défoulé », monsieur le ministre d'Etat, mais je voterai votre texte parce qu'il faut extirper un certain nombre de choses, ou du moins donner l'illusion qu'on va le faire.

M. Philippe Séguin. L'illusion !

M. Nicolas Alfonsi. Mais, de grâce, qu'on cesse de lancer, dans cette assemblée, des chiffres inexacts et des statistiques infondées.

Je le dis avec d'autant plus de passion que je sais que la fraude existe, mais non dans les proportions que certains lui donnent en tenant des discours qui ne mènent nulle part et

qui sont même très dangereux pour l'ensemble de la collectivité nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Le mieux, me semble-t-il, est d'expérimenter le dispositif qui est prévu pour l'élection de l'assemblée.

J'ajouterais simplement une remarque que je me suis abstenu de formuler tout à l'heure pour ne pas encourir les foudres de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Oh !

M. Philippe Séguin. M. Toubon est très gentil ! (Sourires.)

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je n'en ai jamais douté ! Dans quelques instants, nous allons examiner et, je l'espère, adopter les dispositions du troisième alinéa de l'article 27.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas sûr !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je n'anticipe pas, je formule un souhait. En vertu de ce texte, l'assemblée de Corse aura tout loisir soit de demander au Premier ministre qu'on lui applique les dispositions qui seront prévues pour l'ensemble des régions, soit de conserver le dispositif que nous avons déjà adopté et qu'elle aura expérimenté. Nous pouvons, me semble-t-il, nous en remettre à la sagesse de la future assemblée de Corse.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. La fraude peut être le fait d'une mentalité perverse — dans ce cas, monsieur le ministre d'Etat, vous feriez une injure gratuite à la Corse dont vous avez rappelé hier le sens de l'honneur et la dignité — ou être la conséquence de mauvais textes.

Si une amélioration des textes est nécessaire, pourquoi voulez-vous en limiter le bénéfice à la Corse seule et ne pas l'étendre à d'autres régions ?

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Quelques-uns ont rappelé certains abus. Si, en Corse, la fraude apparaît plus facilement qu'ailleurs, c'est grâce à notre sens civique et à notre courage. Nous prenons au sérieux l'élection, nous la contrôlons et nous dénonçons les fraudeurs. Ailleurs, on les tolère et on ne surveille même pas les dépouillements ! (Murmures sur les bancs des socialistes.) Nul ne peut nier cet état de choses. Je serais heureux que tout le monde prenne exemple sur le zèle et sur la diligence que manifestent les délégués et les assesseurs lors des élections qui ont lieu en Corse, quelles qu'elles soient.

Cela dit, je voudrais poser une question d'une autre nature. D'après le texte du projet de loi, le fait qu'un candidat soit inéligible n'entraîne pas automatiquement l'annulation de tous les résultats de l'élection. Dans ce cas, le nombre d'élus de la liste considérée sera-t-il diminué d'un siège ou même de plusieurs sièges s'il y a un ou plusieurs inéligibles, ou restera-t-il le même ?

M. Philippe Séguin. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je crois qu'il est indiqué dans le texte — si cela ne l'est pas, je le précise — que si un élu est déclaré inéligible, pour une raison ou pour une autre, c'est le suivant de la liste qui le remplace.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il y a donc le même nombre d'élus ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

CHAPITRE II

Fonctionnement et attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau.

« Art. 27. — L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.

« Elle vote le budget et approuve le compte administratif.

« Elle peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires

en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse.

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 27 est l'un des deux ou trois articles « structurants » du texte, beaucoup d'autres étant superfétatoires ou non spécifiques à la région Corse. Il est aussi exemplaire de la façon dont est fait le projet et de sa portée véritable. Examinons-le.

Les deux premiers alinéas concernent les compétences de l'assemblée de Corse. Ils ne font que reprendre, purement et simplement, les dispositions de l'article 45 du projet de loi de décentralisation. Ils n'apportent donc strictement rien par rapport au droit commun. Chacun sait que l'assemblée de Corse, comme les autres assemblées régionales, règle les affaires de la région par ses délibérations, arrête le budget et le compte administratif.

En revanche, le troisième alinéa est intéressant car il traduit votre volonté, monsieur le ministre d'Etat, de donner une portée politique à votre texte. Vous nous avez d'ailleurs éclairés, tant en commission qu'en séance publique, sur vos intentions et sur celles de la majorité.

En vertu de cet alinéa, l'assemblée de Corse pourra émettre des suggestions, à l'intention du pouvoir central, sur les institutions et sur le statut particulier de l'île. Une telle disposition est inutile et dangereuse.

Elle est d'abord sans effet. Pour atteindre le but que vous visez, à savoir la participation de l'assemblée de Corse à l'élaboration des décisions qui la concernent et qui seront prises par le Gouvernement et par le Parlement, trois voies s'offraient à vous.

La première voie, celle que vous avez choisie, consiste à autoriser l'assemblée à émettre des vœux.

La deuxième voie, et il est de notoriété publique que vous l'aviez envisagée dans une première mouture de votre texte, donnait à l'assemblée une sorte d'initiative législative. Politiquement, une telle disposition aurait posé plus de problèmes que la précédente, mais elle aurait été beaucoup plus signifiante au regard de la spécificité institutionnelle que vous voulez reconnaître à la Corse.

La troisième voie, que l'on peut qualifier d'extrémiste aurait conféré à la Corse le principe de spécialité législative. Autrement dit, à l'instar de ce qui se passe dans les territoires d'outre-mer, les textes de loi n'auraient pas pu s'appliquer en Corse sans une délibération de l'assemblée locale. Vous n'avez jamais envisagé d'aller aussi loin, mais ceux qui ont inspiré le texte ont pu y penser ou, en tout cas, ont pu songer à s'arrêter à mi-chemin en accordant à l'île les pouvoirs qui sont dévolus aux départements d'outre-mer depuis les réformes de 1960.

Le système que vous avez choisi ne donne aucune compétence nouvelle à l'assemblée qui a déjà la possibilité de prendre des délibérations, d'émettre des suggestions, de formuler des avis, toutes choses que son président pourra transmettre, aussi solennellement qu'il le souhaite, au pouvoir central. Par ailleurs, vous faites élire cette assemblée de la façon la plus démocratique qui soit, précisément pour que sa voix puisse s'élever plus haut et plus clair. En d'autres termes, votre projet n'accroîtra en aucune manière le poids politique de l'assemblée et de son président.

Inutile, le troisième alinéa de l'article 27 est aussi dangereux.

D'abord, pour une raison de fond à laquelle nous attachons une très grande importance politique. Vous nous avez dit très expressément que l'assemblée pourrait aller jusqu'à proposer une évolution du statut particulier de la Corse vers plus d'autonomie. Vous savez que, par principe, nous refusons une telle éventualité qui présente un danger pour la Corse et pour l'unité nationale.

Ensuite, pour une raison technique mais essentielle, dans la mesure où vous voulez assurer la spécificité du destin politique, institutionnel, économique, social et culturel de la Corse. Le texte tel qu'il est rédigé semble exclure — j'espère que vous nous donnerez des assurances en sens contraire — la possibilité pour la région de Corse de faire des suggestions dans les domaines économique, social, culturel, éducatif qui sont pour nous prioritaires.

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, ce troisième alinéa est dangereux pour la nation, parce que si vous voulez lui donner une signification politique que son libellé ne lui confère pas, vous ne pourrez pas refuser la contagion à d'autres régions qui, nous l'avons dit hier à propos du développement culturel, manifestent autant de spécificité que la région de Corse à l'exception de l'insularité et qui feront pression sur vous par tous moyens pour que vous les fassiez bénéficier de dispositions analogues, dont elles feront naturellement un usage de caractère politique, donc dangereux pour l'unité nationale.

Voilà pourquoi nous rejetterons l'article 27, pourquoi nous essaierons de l'amender dans le sens que je viens d'indiquer. Nous croyons qu'il est exemplaire de l'ensemble de votre texte — M. Séguin l'a dit hier en défendant la question préalable. Cet article 27...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. ... est inutile et dangereux. Il vous faut choisir. Votre choix, en tout cas, n'est pas le bon !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, nous avons affirmé que votre projet ne fondait pas un statut particulier, mais impliquait un traitement particulier. L'article 27 en administre la preuve. Nous avons dit que l'essentiel tenait au calendrier et au vocabulaire et non pas à des dispositions réellement nouvelles. Dans le texte, en effet, il y a d'une part ce qui relève du droit commun et, d'autre part, ce qui est peut-être spécifique mais n'a aucune portée réelle.

L'article 27 répond à cette double critique. Ses deux premiers alinéas sont la reproduction pratiquement à l'identique du droit commun. Et, puisque l'on a eu la méchanceté de faire figurer dans le rapport un tableau comparatif pour nous aider à nous y retrouver, voyons ce qu'il en est exactement.

Le premier alinéa de l'article 27 dispose : « L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse. » Or, l'article 45 de la loi du 5 juillet 1977, applicable en la matière, prévoit que : « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région ». On parle de « la région de Corse » au lieu de « la région », mais à cette exception près, le texte est le même.

Le deuxième alinéa de l'article 27 est ainsi rédigé : « Elle vote le budget et approuve le compte administratif ». Là, on trouve une différence. Dans le texte de référence, c'est-à-dire l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi de 1972, il est dit en effet que : « Le conseil régional vote le budget de l'établissement public », et non pas qu'il arrête le compte administratif. Spécificité ? Non, oubli, car la disposition relative à l'arrêt du compte administratif figure à un autre article de la loi.

Donc, seul le troisième alinéa de l'article est véritablement nouveau. M. Toubon a dit l'essentiel de ce qu'il fallait en penser.

Vous-même, monsieur le ministre d'Etat, nous avez apporté un argument. A notre affirmation selon laquelle cet alinéa ne servait à rien car il ne vous créait aucune obligation, vous avez répondu que c'était mésestimer votre volonté de dialoguer avec l'assemblée de Corse.

Vous sous-entendiez par là qu'il pourrait y avoir d'autres ministres de l'intérieur — peut-être pas du même gouvernement — moins désireux de nouer ce dialogue. D'où cette alternative : ou bien le ministre de l'intérieur et le Gouvernement sont désireux de prendre en considération les propositions de l'assemblée de Corse, auquel cas point n'est besoin du troisième alinéa de l'article 27, ou bien au contraire ils sont totalement imperméables à tout ce que pourront dire les élus de la région de Corse, et ce n'est pas cet alinéa qui les rendra davantage perméables.

Me plaçant dans la première hypothèse — parce que je pense que vous voudrez dialoguer avec la région de Corse — je considère qu'il est dangereux de permettre à la collectivité territoriale qu'est la région de présenter au Gouvernement des propositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales. Ce faisant, nous introduirions un élément de tutelle, une notion de supériorité de la collectivité régionale par rapport aux collectivités départementales et communales, alors que nous nous y sommes refusés dans le texte de droit commun et que nous devons *a fortiori* nous y refuser pour la Corse.

Pourquoi voulez-vous qu'il revienne à l'assemblée de Corse de dire qu'elle ne veut plus de la bidépartementalisation ? C'est à chacun des deux départements qu'il appartient de s'exprimer sur ce point. De quel droit, au nom de quelle légitimité ferait-elle des propositions sur l'organisation communale ? C'est aux communes de traiter de ces problèmes.

Par conséquent, si vous devez prendre en considération les avis de l'assemblée de Corse, ceux-ci devraient se limiter à ce qui concerne la région en tant que collectivité territoriale.

En vérité, je crains que l'article 27, et notamment son troisième alinéa, ne soit, je le répète à dessein, le résultat d'un compromis laborieux avec certains de vos interlocuteurs et que, finalement, vous n'alliez sans doute un peu trop loin mais qu'à leurs yeux vous n'alliez pas assez loin !

M. le président. La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. Monsieur le ministre d'Etat, je tiens à vous faire part de l'inquiétude de mon groupe face à l'article 27.

Je ne crois pas que nous ne perdions notre temps en insistant sur les risques qu'il comporte. La preuve en est qu'à plusieurs reprises, non seulement dans la discussion générale, mais également dans celle des amendements, le rapporteur et vous-même avez fait référence à cet article en soulignant son importance et en indiquant qu'à vos yeux il constituait un élément décisif de la loi.

Il comporte deux éléments très différents. Les deux premiers alinéas sont des textes de droit commun sur lesquels on s'est livré à une sorte de jeu d'écriture. Il est de la vocation de l'assemblée régionale de régler les affaires de la région, de voter le budget et d'arrêter le compte administratif. Ces deux alinéas sont donc inutiles.

En revanche, et j'insisterai plus particulièrement sur ce point, le troisième alinéa présente des risques très graves. La faculté reconnue à l'assemblée de Corse d'adresser au Premier ministre des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires concernant le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de l'île peut conduire à des errements très fâcheux.

Ainsi, les parlementaires corses, présents et à venir, risquent de se trouver dans une situation gênante. Si l'un d'entre eux a, comme il en a le droit — j'allais dire le devoir —, déposé une proposition de loi sur le bureau de notre Assemblée, et si dans le même temps l'assemblée de Corse a saisi le Premier ministre d'une proposition de modification importante portant, par exemple, comme l'a dit Philippe Séguin, sur la bidépartementalisation, le parlementaire se trouvera dans une situation d'infériorité. En effet, il sera seul face à l'assemblée de Corse.

En substituant, dans le troisième alinéa de l'article 27, à la disposition qui figure dans la loi de droit commun relative aux régions et qui fait explicitement mention de l'intégrité des collectivités territoriales, une disposition totalement inverse, on cherche à mon sens — et ce but sera probablement repris ultérieurement dans les lois sur les compétences — à mettre certaines collectivités sous tutelle.

Si tel est votre objectif, monsieur le ministre d'Etat, nous vous demandons instamment de nous le dire. Si les maires, les conseillers généraux à venir doivent voir planer sur leur tête la menace d'une intervention de l'assemblée régionale dans leurs compétences et dans le fonctionnement de leur collectivité territoriale et si vous avez décidé de faire de la Corse un banc d'essai, dites-le nous clairement. Votre texte, en effet, inquiète un certain nombre d'élus en France.

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Je passerai rapidement sur l'argumentation de nos collègues concernant les deux premiers alinéas de cet article 27.

Monsieur Séguin, quand on entend élaborer un statut particulier, il n'est pas évident que chaque phrase, chaque mot doive être obligatoirement particulier. Nous serons d'accord au moins sur un point : plutôt que de faire des effets faciles à propos des alinéas 1 et 2, mieux vaut se pencher sur ce qu'a de fondamentalement particulier l'alinéa 3.

J'entends bien l'argumentation qu'on nous oppose : « c'est tellement peu, c'est tellement dérisoire, il ne s'agira que de vœux, bref, tout cela ne servira à rien du tout : cela est tellement inutile que c'est extraordinairement dangereux et met en péril l'unité de la République. »

A l'évidence, on veut d'un côté désespérer ceux qui attendent le changement, et, de l'autre, conforter ceux qui en ont peur. Pour ce faire, on est obligé de pratiquer, comme c'est le cas depuis hier matin, cette forme de « grand écart » parlementaire qui consiste à expliquer que tout cela est complètement inutile et en même temps extraordinairement dangereux.

Eh bien ! mes chers collègues, l'alinéa 3 a une histoire. Si j'en cherchais les véritables auteurs, je serais obligé de reconnaître qu'il s'agit de vous. Car si vous parlez bien ici, vous agissez fort mal sur le terrain. La vérité, c'est que cet alinéa marque une rupture par rapport à la situation d'indifférence et de mépris dans laquelle la Corse a été tenue par les gouvernements que vous avez soutenus pendant de longues années.

Il est loin d'être négligeable pour les Corses d'avoir enfin une forme de dialogue institutionnalisé avec le gouvernement de la France. Pendant si longtemps, vous leur avez opposé le mépris, vous les avez traités par l'indifférence, pendant si longtemps vous avez mis la Corse dans la situation où nous l'avons trouvée, à feu et à sang, hélas ! qu'aujourd'hui il faut bien, pour compenser tout cela, inscrire dans la loi elle-même une volonté de changement profond dans le sens d'un dialogue démocratique.

On aurait pu, c'est vrai, souhaiter aller plus loin. Mais il nous semble, mes chers collègues, qu'entre la volonté politique que vous incarnez et cette première traduction législative de la possibilité pour les Corses d'avoir un véritable dialogue

démocratique avec la République française, il y a un pas très important. Il n'est pas dangereux, il est au contraire fortement utile.

M. Philippe Séguin. Vos collègues n'ont pas l'air réellement convaincus !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. J'ai noté, comme M. Taddei, que votre argumentation, messieurs de l'opposition, consiste à dire à la fois que les dispositions de l'article 27 sont anodines et qu'elles sont extrêmement dangereuses. Cela me laisse penser que ces extrêmes doivent avoir un juste milieu, et donc que ces dispositions sont tout à fait appropriées.

Vous avez déclaré, monsieur Séguin, qu'elles allaient permettre d'instituer une tutelle sur certaines collectivités territoriales. Je vous rappelle que ce projet de loi se situe dans le cadre de la Constitution, et notamment de son article 72 aux termes duquel les collectivités territoriales s'administrent librement. Il est évident que l'assemblée de Corse ne pourra pas revenir sur ce principe constitutionnel. Lorsqu'elle soumettra au Premier ministre un problème relatif à une autre collectivité territoriale que la région, ce sera avec l'assentiment de ladite collectivité.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas écrit !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. C'est écrit dans la Constitution qui s'applique à tout le monde.

M. Jacques Toubon. Donc l'alinéa 3 est inutile !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Le Premier ministre...

M. Michel Debré. Dites-le au Gouvernement !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. C'est ce que je fais, me semble-t-il !

Le Premier ministre, qui connaît lui aussi la Constitution, s'il est saisi par l'assemblée de Corse d'une proposition relative à une autre collectivité territoriale, ne manquera pas, durant le délai de réponse que nous proposons de prévoir, d'interroger ladite collectivité. Il fera part à l'assemblée des observations qu'il aura recueillies et en fonction desquelles il prendra sa décision.

M. Philippe Séguin. Vous croyez vraiment que le dialogue entre les collectivités locales doit nécessairement passer par Paris ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Il ne saurait y avoir une quelconque tutelle. Si la demande ne lui paraît pas fondée, le Premier ministre répondra purement et simplement que l'affaire ne relève pas de l'assemblée de Corse.

Je ne peux bien entendu pas anticiper sur les réponses du Premier ministre, mais il est de fait, monsieur Séguin, vous le savez aussi bien que moi, que l'article 72 de la Constitution s'applique à tout le monde.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je répondrai d'abord à mon ami et compatriote M. Taddei. Je ne peux pas laisser affirmer que ma région a été l'objet de mépris de la part des gouvernements de la France. Je veux croire que j'ai mal compris et je pense que M. Taddei m'en donnera acte.

Quant à l'article 27, je le trouve inutile dans la mesure où les vœux émis par l'assemblée de Corse au sujet du fonctionnement et de l'organisation des autres collectivités sont sans effet. De toute façon, toute modification se heurterait à l'article de la Constitution selon lequel les collectivités s'administrent librement par leurs représentants élus.

Mais il dépend de votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, que cet article 27 soit ou bien inutile et dangereux ou bien utile et rassurant.

Pouvez-vous nous donner l'assurance ou prendre l'engagement — bien que le mot me paraisse excessif — que vous tiendrez compte scrupuleusement des vœux émis par la nouvelle assemblée régionale, ou l'assemblée de Corse, si vous préférez, qui sera élue au suffrage universel sur des listes électorales épurées et qui représentera vraiment la volonté de la région ? A ce moment-là, nous considérerons cet article comme utile et rassurant.

Les propos qui ont été tenus depuis hier dans cette enceinte laissent deviner quelle sera l'orientation de la majorité. Elle vous demandera, chaque fois qu'il ne s'agit pas vraiment de nos spécificités, de notre insularité, du sous-développement de l'île, du problème culturel, de revenir, notamment pour ce qui concerne le régime électoral, les pouvoirs, l'exécutif, la composition de l'assemblée, autant que faire se peut au droit commun. Si nous sommes tous partisans d'un statut particulier pour ce qui concerne les spécificités de l'île, nous voulons rester dans le cadre du droit commun sur le plan politique et administratif.

M. Georges Benedetti. M. de Rocca Serra n'est pas d'accord avec M. Séguin. Il reconnaît qu'il faut un statut particulier !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. J'attends une réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les orateurs de l'opposition m'ont posé des questions dont, à vrai dire, ils connaissent déjà les réponses, puisque je suis intervenu à plusieurs reprises sur ce sujet hier.

J'ai indiqué que cette disposition de l'article 27 trouverait toute sa signification et toute son importance si, d'une part, l'assemblée de Corse avait la volonté politique de mettre en œuvre cette disposition et si, d'autre part, le Gouvernement avait, lui aussi, la volonté politique d'en tenir compte.

C'est évident, et vous le savez parfaitement. Toutes vos allégations selon lesquelles cet article serait dangereux ou inutile sont contradictoires et ne résistent pas à l'examen.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je vous ai posé une question.

M. Michel Debré. Cette disposition n'est pas inutile ; elle est dangereuse !

M. le président. MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et M. Toubon ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Substituer aux premier et deuxième alinéas de l'article 27 les nouvelles dispositions suivantes :

« L'assemblée régionale de Corse règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 97 se rapporte au premier alinéa de l'article 27. Se serait-il rapporté au troisième alinéa que j'aurais redit à M. le ministre d'Etat que sa démonstration de l'instant nous renforce encore dans notre conviction.

Si, pour que l'article 27 ait une signification, il faut à la fois que l'assemblée ait une volonté politique et le Gouvernement une volonté politique analogue dès lors qu'ils ont tous les deux cette volonté politique à quoi sert cet article 27, sinon à entretenir des illusions dangereuses ?

Mais comme ce n'est pas au troisième alinéa que se rapporte l'amendement n° 97, je dirai simplement que, dans l'esprit qui a été celui du rapporteur à l'article 1^{er}, nous souhaitons, sur cet article très important, qui est le premier relatif aux pouvoirs de l'assemblée de Corse, qu'il soit fait une référence explicite à l'article 45 de la loi de décentralisation et qu'il soit bien précisé que c'est dans les conditions prévues à l'article 45 de cette loi — et je rectifie mon amendement, monsieur le président, en enlevant le mot « régionale » puisque j'ai déjà été battu sur ce point — que l'assemblée de Corse règle par ses délibérations les affaires de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. C'est bien parce que nous avons voulu que les choses soient claires que nous avons proposé que l'article 45 de la loi de décentralisation soit cité dès l'article 1^{er} et que les dispositions non contraires s'appliquent. Il est donc superfétatoire de le rejeter à l'article 27.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je ne comprends pas pourquoi l'on dit maintenant qu'il est inutile de faire référence à l'article 45, alors qu'à l'article 1^{er} on n'a pas estimé cela superfétatoire. Ou bien c'est superfétatoire à l'article 1^{er}, et dans ce cas cela l'est également à l'article 27. Ou bien ce n'est pas superfétatoire à l'article 1^{er}, et cela ne l'est pas non plus ici.

Si, à l'article 1^{er}, vous avez une volonté politique, manifestez-la également à l'article 27, faute de quoi nous penserons que cette volonté politique s'est éteinte ou qu'elle n'est pas aussi réelle que vous nous l'avez exprimée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, tel qu'il vient d'être rectifié par M. Séguin.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Léotard a présenté un amendement n° 133 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 27, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la

région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. Cet amendement va dans le même sens. Il tend à insérer entre le premier et le deuxième alinéa le texte exact — j'allais dire votre texte — de la loi de décentralisation concernant les régions. Le meilleur moyen de montrer qu'il y a là une disposition qui n'est, pour reprendre l'expression de tout à l'heure, ni inutile ni dangereuse serait de fixer les compétences de la région Corse par référence explicite à ce texte, qui constitue le droit commun pour les régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 27, substituer au mot : « approuve », le mot : « arrête ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. A la formule « approuve le compte administratif », nous préférons la formule « arrête le compte administratif ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et M. Toubon ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 27. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Par cet amendement, nous proposons...

Plusieurs députés socialistes. La suppression pure et simple !

M. Philippe Séguin. Monsieur Taddei, est-ce que la vue des assassins vous fait rire ? Hier, vous m'avez traité d'assassin. Aujourd'hui, je vois que je vous plonge dans la plus franche hilarité.

M. Dominique Taddei. Je vous ai seulement traité de pousse-au-crime !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Philippe Séguin. Je surveillais le comportement de mon collègue !

M. Jacques Toubon. C'est la vérité historique !

M. Dominique Taddei. C'est le comique de répétition !

M. le président. M. Séguin a seul la parole.

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 99 vise, très logiquement, à supprimer le dernier alinéa de l'article 27, qui ne sert strictement à rien sinon à entretenir des illusions dangereuses. Et je vous admire — je dois le dire à M. le ministre d'Etat, à M. le rapporteur et même, en me forçant, à M. Taddei — d'avoir paru aussi convaincus en prétendant le contraire.

Cela ne sert strictement à rien. Ou bien entre le Gouvernement et l'assemblée de Corse s'instaure un dialogue, et dans ce cas il est tout à fait inutile de prévoir cette disposition — qui ne sera d'ailleurs pour rien dans le déroulement du dialogue en question — ou bien il n'y a pas cette volonté politique, et ce n'est pas cet article 27 qui la créera.

Nous sommes réunis ici pour légiférer, pour arrêter des règles de droit qui s'imposent à tous. Ce que l'on nous demande de voter avec ce troisième alinéa de l'article 27, ce n'est pas une règle de droit, c'est une phrase parfaitement inutile.

C'est pourquoi nous en demandons la suppression pure et simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Léotard a présenté un amendement n° 134 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 27 :
« Dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, elle peut... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. Je suis tellement convaincu de la nocivité du troisième alinéa de l'article 27 que je retire les deux amendements n° 134 et 135, qui avaient la volonté, un peu utopique, de l'amender dans le bon sens. Je me rallie — a posteriori, bien sûr — à l'amendement n° 99 de M. Séguin.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

M. Léotard a présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :
« Après les mots : « en cours d'élaboration », supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 27. »

Cet amendement est également retiré.

M. de Rocca Serra a présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Après le mot : « concernant », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 27 :

« la région de Corse, et en particulier les conditions de son développement économique, social et culturel ».

La parole est à M. Toubon, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement s'insère dans la logique des propos que nous avons tenus tout à l'heure sur l'article.

Nous vous avons reproché, monsieur le ministre d'Etat, si on prend à la lettre le texte de votre projet tel qu'il ressort des travaux de la commission, de limiter la possibilité pour l'assemblée de faire des propositions de modification aux domaines institutionnel et statutaire.

Vous savez fort bien — et vous l'avez vous-même reconnu — qu'il existe certains problèmes de fond, qui sont d'ailleurs autant de spécificités, auxquels il faut apporter des solutions de fond. Et vous savez que nous sommes nous-mêmes très attachés au caractère prioritaire de ces problèmes de fond.

Nous souhaiterions donc, monsieur le ministre d'Etat, qu'on ne puisse pas dire que l'assemblée ne peut pas faire des propositions dans ce sens.

Cette précision que nous voulons introduire dans le texte me paraît répondre au bon sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En ce qui me concerne, je suis prêt à accepter l'amendement n° 98 sous la forme suivante : « Après les mots : « l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 27 : « , ainsi que les mesures destinées à assurer son développement économique, social et culturel ».

Cela répond à votre souci, monsieur Toubon, et cela complète le texte.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie d'avoir accepté cet amendement, que vous avez accepté, je pense, d'autant plus facilement que je ne l'avais pas défendu. (Rires.)

M. Jacques Toubon. Alors que c'était le sien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur de Rocca Serra, pourquoi ne l'aurais-je pas accepté si vous l'aviez défendu ? (Sourires.)

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je constate !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas moi qui vous ai empêché de le défendre. C'est M. Toubon qui a pris la parole à votre place. Je constate simplement que, lorsque vous voyez qu'il est accepté, vous prenez la parole.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement s'insère dans la logique de nos positions. Il ne s'agit pas de modifier les structures administratives de la Corse et de porter atteinte à l'autonomie des autres collectivités. Et je serais d'accord pour que, à cet alinéa — qui ne vise qu'à améliorer la situation économique de la Corse et à donner des moyens nouveaux sur le plan culturel — soit ajoutée une mention précisant qu'il

s'agit de l'équipement des communes et des départements, et non pas de l'organisation, ce qui serait contraire à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission a adopté un amendement complétant le dernier alinéa de l'article 27 par les mots : « et des services de l'Etat en Corse ».

M. le président. Cet amendement doit venir en discussion ultérieurement.

M. Philippe Séguin. On verra cela après !

M. le président. Nous en sommes, pour l'instant, à l'amendement n° 98.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je préférerais, monsieur le président, que les amendements n° 98 et 29 fassent l'objet d'une discussion commune, si M. le ministre d'Etat ne s'y oppose pas...

M. Philippe Séguin. Mais ils ne concernent pas le même problème !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas du tout le même sujet ! M. le ministre d'Etat a raison de vouloir travailler sur l'amendement n° 98.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. ...sinon nous risquons d'aboutir à des rédactions alambiquées !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, nous sommes en présence de deux amendements, dont l'un a été sous-amendé par le Gouvernement.

Dans l'ordre chronologique, l'amendement n° 29 de la commission aurait dû, me semble-t-il, être appelé avant l'amendement n° 98 de M. de Rocca Serra puisque, après les mots : « de l'ensemble des collectivités territoriales », il propose de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 27 : « et des services de l'Etat en Corse ».

L'amendement de M. de Rocca Serra, que je suis prêt à accepter, sous réserve d'une adaptation rédactionnelle, pourrait tendre à insérer, après les mots : « et des services de l'Etat en Corse », les mots : « , ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de son développement économique, social et culturel ».

Ainsi, tout serait couvert, et les propositions qui seraient faites par l'assemblée territoriale de Corse concerneraient l'ensemble des activités qui intéressent la Corse.

M. Jacques Toubon. Il ne s'agit pas d'une assemblée territoriale : la Corse n'est pas un territoire d'outre-mer !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je veux parler de l'assemblée de Corse !

M. Jacques Toubon. Merci !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon revient de Nouvelle-Calédonie. Il en a encore le souvenir.

M. Jacques Toubon. Vous avez commencé à vous en occuper avant moi !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne regrette pas ce que j'ai fait, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Nous non plus !

M. le président. Je vous en prie ! Nous parlons ce soir de la Corse et non de la Nouvelle-Calédonie !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, tout est clair maintenant : nous sommes en présence de deux amendements, qui peuvent parfaitement s'harmoniser et compléter l'article 27 dans un sens qui, me semble-t-il, est souhaité par tous.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. S'agissant de la méthode employée, je souhaiterais que soit mis en discussion l'amendement n° 29 de la commission, car j'ai des choses à dire à son sujet.

M. le président. Je m'en doutais, puisque vous avez déposé un sous-amendement.

M. Philippe Séguin. Je peux le défendre tout de suite !

M. le président. L'amendement n° 29 n'ayant pas encore été soutenu...

M. Philippe Séguin. J'avais cru comprendre que nous arrivions de fait à une discussion simultanée sinon commune des amendements n° 29 et 98.

M. le président. Encore faudrait-il que l'amendement n° 29 soit appelé avant que vous ne défendiez votre sous-amendement, monsieur Séguin.

M. Bonnemaison, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 27 par les mots :
« et des services de l'Etat en Corse ».

Sur cet amendement, M. Toubon et M. Séguin ont présenté un sous-amendement n° 155 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 29 par les mots suivants :
« dans le respect de l'autonomie des départements et des communes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je viens d'avoir satisfaction avec la rédaction proposée par M. le ministre d'Etat.

M. le président. Maintenez-vous tout de même l'amendement n° 29 ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. La commission n'a pas expliqué clairement pourquoi elle avait créé ce monstre juridique que constitue une assemblée de Corse intervenant pour demander au Gouvernement de modifier l'organisation et les compétences des services de l'Etat. Comme méconnaissance de ce que doit être l'autorité du Gouvernement sur les services de l'Etat, comme acceptation de l'immixtion tout à fait injustifiée d'une assemblée, on ne fait pas mieux ! Je demande donc des explications à la commission, de façon que celles-ci figurent au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur Debré, une attribution du même style a été dévolue au département par l'alinéa 1^{er} de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, sans que cela ait provoqué de problèmes tragiques.

M. Philippe Séguin et M. Michel Debré. Lisez-le !

M. Jacques Toubon. Que dit cet article 51 ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet article stipule : « Le conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations... »

M. Philippe Séguin. Les « réclamations » !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. « ...qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état... »

M. Philippe Séguin. « Sur l'état » !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. « ...et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. »

M. Michel Debré. C'est totalement différent !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Tout d'abord, une observation de forme : vous avez vous-même, monsieur le rapporteur, en donnant lecture -- à notre demande -- de l'article 51 auquel vous faisiez référence, montré la différence fondamentale entre ce que vous nous proposez et ce qui existe actuellement.

J'ajoute qu'il faut bien voir comment se lirait le texte de l'article 27 si l'amendement n° 29 était adopté : L'Assemblée de Corse, « de sa propre initiative, ou saisie par le Premier ministre... » — cela m'étonnerait, en l'occurrence, qu'il y ait une saisine par le Premier ministre sur l'organisation de ses services, mais passons — « ...pourra adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse et des services de l'Etat en Corse ».

Est-ce à dire qu'un va avoir une législation et une réglementation particulières pour les services de l'Etat en Corse ? S'il n'y a plus d'unité des services de l'Etat, il n'y a plus alors d'unité nationale ! Une telle disposition est très grave et doit être rejetée.

Il m'apparaîtrait même dangereux de s'en tenir à la simple mention des services de l'Etat, même si l'on évacue tout ce que je viens de lire et qui rend tout à fait inacceptable la disposition proposée. Il y aurait lieu de ne pas viser les services de l'Etat en Corse, car il serait tout de même curieux de prévoir que l'assemblée de Corse s'occupera de l'organisation de l'Etat,

des services de l'Etat, alors qu'il ne serait point fait mention des agences et des institutions spécialisées, qui sont censées la concerner beaucoup plus directement.

Il y a à la fois un oubli, une disposition superfétatoire, en un mot, même s'il ne sert à rien, un troisième alinéa qui est à réécrire totalement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. A vous entendre, monsieur Séguin, le fait que l'assemblée de Corse pose une question ou fasse une suggestion au Premier ministre entraînerait automatiquement la démission de celui-ci, qui n'aurait plus qu'à s'exécuter à la première injonction de l'assemblée de Corse !

Quelle bizarre conception de la façon dont un gouvernement pourrait, demain, gouverner ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

L'assemblée de Corse posera des questions et fera des suggestions.

Vous avez dit tout à l'heure, que les assemblées existantes ont déjà la possibilité de formuler des vœux. Soyez donc conséquent avec vous-même, monsieur Séguin. L'assemblée de Corse, dans le cadre de ses préoccupations, posera avec sagesse un certain nombre de questions. Mais n'oubliez pas que la majorité de l'assemblée devra en avoir décidé. J'ose penser qu'elle fera montre d'une certaine sagesse et qu'elle ne posera pas n'importe quelle question dans n'importe quelles conditions et n'importe comment.

N'exagérons donc pas la portée des difficultés et des dangers qui pourraient résulter du fait que l'assemblée de Corse pose quelques questions sur les services de l'Etat. J'ajoute que même si cette disposition n'était pas inscrite dans le texte, l'assemblée agirait quand même ainsi.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un texte qui me paraît satisfaisant à la fois l'amendement n° 98 de M. de Rocca Serra et l'amendement n° 29 de la commission.

Ce texte tend à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 27 : « concernant la région de Corse et les services de l'Etat en Corse, ainsi que toutes propositions relatives à son développement économique social et culturel. »

Le sous-amendement n° 155 de M. Toubon ne tombe pas pour autant.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. En maintenant l'expression « les services de l'Etat en Corse » le Gouvernement donne à l'assemblée la possibilité de présenter des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration qui concernent ces services.

S'agissant de dispositions législatives, il va de soi qu'elles s'appliquent à l'ensemble des services de l'Etat, quel que soit leur support géographique, conformément au principe d'unité des services de l'Etat.

Une telle disposition nous paraît inacceptable, je le répète. Bien que vous ayez cherché à réfréner votre tentation de porter atteinte à l'unité nationale, vous n'avez pas pu y résister cette fois. Vous remettez totalement en cause l'unité nationale (*protestations sur les bancs des socialistes*) en relançant en cause l'unité des services de l'Etat et l'unité de la loi.

M. Bonnemaison prétend que ces dispositions ne sont pas dangereuses, car l'assemblée de Corse sera assez sage pour ne pas en faire usage !

Quelle curieuse façon de défendre des dispositions que de déclarer qu'elles sont sans doute mauvaises mais que l'on n'en fera pas usage, que le risque est donc minime.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Vous déformez mon propos !

M. Philippe Séguin. Il ne serait pas plus grave, selon nous, de permettre à l'assemblée de Corse d'écrire au Premier ministre — qui enverra un accusé de réception, comme le prévoit un amendement suivant — au sujet de la politique étrangère du pays, de la politique monétaire, de la politique de défense ou du statut de la fonction publique. Nous entrons là dans une mécanique réellement infernale. Nous sommes donc contre l'amendement de la commission, même compte tenu de la modification proposée par M. le ministre d'Etat.

M. le président. Monsieur Toubon, acceptez-vous que votre sous-amendement n° 155 soit transféré à l'amendement du Gouvernement dont je viens de donner lecture et qui se substituerait à l'amendement n° 29 ?

M. Jacques Toubon. J'ai cru comprendre, à la lecture de l'amendement du Gouvernement, mais je tiens à m'assurer auprès de lui que telle est bien son idée, que le Gouvernement a retiré dans son texte toute disposition relative à la possibilité pour la région de faire des propositions en ce qui concerne le fonctionnement des autres collectivités territoriales.

Le sous-amendement n° 153 a pour objet de répondre à l'objection soulevée tout à l'heure par M. Séguin. Le fait de mentionner que l'assemblée de Corse peut faire des propositions sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, tend, à notre avis, à étendre la compétence de l'assemblée et présente un risque de mise en tutelle et surtout un risque de limitation de l'autonomie de ces collectivités territoriales en quelque sorte subordonnées que sont les deux départements et les communes.

Nous proposons dans notre sous-amendement une disposition de principe selon laquelle la région ne pourrait faire de propositions que dans le respect de l'autonomie des départements et des communes. Cela signifie sur le plan pratique que ces propositions ne pourraient pas être contraires, par exemple, à des délibérations prises expressément par tel conseil général ou tel conseil municipal et que la région ne pourrait pas en quelque sorte imposer son point de vue au Gouvernement, alors que celui-ci serait contraire à celui de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale : le département ou la commune. Cela serait — vous en conviendrez, monsieur le ministre d'Etat — une curieuse façon d'appliquer le principe de la libre administration et d'autonomie des départements et des communes, que vous avez voulu instituer dans la loi dont nous allons prochainement terminer l'examen.

S'agissant des services de l'Etat, vous connaissez notre opinion. Je tiens seulement au respect de l'autonomie des départements et des communes. En êtes-vous d'accord ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon m'a demandé si j'acceptais son sous-amendement : « dans le respect de l'autonomie des départements et des communes. »

Que n'aurais-je pas entendu si je m'étais permis de parler d'autonomie ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Il en est fait mention dans le texte sur la décentralisation !

M. Georges Benedetti. Que vous n'avez pas voté !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai entendu beaucoup de choses !

M. Jacques Toubon. C'est écrit dans la loi !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous m'avez accusé de tous les péchés d'Israël ! Je voudrais à mon tour vous poser une question.

Accepteriez-vous que soit modifié votre sous-amendement ?

M. Jacques Toubon. Vous proposez une rectification ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, il s'agit d'un ajout.

Votre sous-amendement se lirait ainsi : « dans le respect de l'autonomie des régions, des départements et des communes ».

M. Jacques Toubon. De quelles régions ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous pose une question, répondez-moi.

Pour ma part, j'ai répondu à toutes vos questions avec précision et brièveté, ce qui ne semble pas être une qualité très partagée ce soir.

M. le président. Nous parlons d'un sous-amendement qui n'a pas encore été défendu par son auteur.

M. Jacques Toubon. Je viens de le défendre, monsieur le président.

M. le président. Alors, répondez à la question de M. le ministre d'Etat.

M. Jacques Toubon. M. Debré va répondre à ma place. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la première fois que je vois M. Toubon renoncer à la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. M. Toubon aurait été parfaitement capable de répondre. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.)

Devant les rires de nos collègues à l'égard de M. Toubon, je préfère qu'il réponde. Mais M. Defferre ne perd rien pour attendre car je lui répondrai tout à l'heure. (Exclamations et rires sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je réponds puisqu'il semble que cela fasse particulièrement plaisir à nos col-

lègues de la majorité et que je n'ai d'autre objectif que celui de faire plaisir à mes collègues ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Monsieur le ministre d'Etat, voulez-vous dire que l'assemblée de Corse pourrait faire des propositions au Premier ministre concernant l'organisation d'autres régions que la région de Corse ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Jacques Toubon. Si tel n'est pas le cas, pourquoi indiquer qu'elle doit le faire dans le respect de l'autonomie des autres régions ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. De la région !

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, je rectifie mon sous-amendement en remplaçant le mot : « autonomie », par l'expression : « libre administration ».

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je savais que le mot « autonomie » finirait bien par vous gêner ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Toubon, je vous demande de faire parvenir à la présidence, dans les meilleurs délais, le texte de la rectification que vous proposez d'apporter à votre sous-amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne suis pas obligé d'accepter cette rectification !

M. le président. Vous n'êtes pas obligé de l'accepter mais vous ne pouvez pas vous opposer à ce qu'il le fasse.

M. Dominique Taddei. Décidément, le tourniquet est difficile à organiser au groupe R.P.R., que ce soit à Strasbourg ou ici !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Taddei, ne compliquez pas les choses.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Lorsque M. le ministre d'Etat propose d'ajouter le mot « région », il va, j'ose le dire, à l'encontre de la pensée initiale du Gouvernement.

Lorsque l'Assemblée nationale a été saisie du premier projet, celui-ci était conçu d'une manière tout à fait équilibrée. Il traitait de la liberté et des droits des communes et des départements et un titre avait été intitulé « Régions ». En marquant cette différence, monsieur le ministre d'Etat, vous-même et votre Gouvernement aviez perçu, dans la tradition de la République, une différence profonde.

La décentralisation, c'est-à-dire la reconnaissance des droits et des libertés des communes et des départements, ne peut pas mettre en cause l'unité de la République et la souveraineté nationale. Au contraire — et toute l'histoire de France le montre — donner les mêmes droits et libertés à des entités plus larges, c'est aussitôt poser un problème politique que ne pose pas l'autonomie des villes et des départements.

Vous vous êtes incliné, monsieur le ministre d'Etat, devant les décisions de la majorité de la commission puis devant celles de la majorité de cette assemblée en acceptant ensuite de parler des libertés et droits des communes, des départements et des régions. C'est de cela que sont nées la grandeur et l'ampleur de ce débat.

Fondamentalement, la République a toujours voulu, selon l'histoire de France, une décentralisation municipale et départementale. Au contraire, à partir du moment où l'on sort du cadre départemental, il y a un risque politique. Jamais la République n'a voulu de parlement d'Alsace, de parlement de Bretagne, de parlement du Languedoc, de parlement de Corse.

M. Michel Sapin. Regardez vers l'avenir !

M. Dominique Taddei. Et l'Algérie !

M. Michel Debré. C'est la raison pour laquelle il y a une différence profonde entre l'autonomie des communes et des départements qui est une autonomie administrative, et l'autonomie des régions qui risque à chaque instant d'empiéter sur la souveraineté nationale et l'unité de la République. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Sapin. A nous de faire l'histoire !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La valeur d'un argument ne tient pas au ton sur lequel on le prononce. Ce n'est pas parce que M. Debré a élevé le ton que pour autant son argument a gagné en valeur.

Se faisant l'interprète unique de la République, il nous a dit qu'elle a toujours admis la décentralisation des communes et des départements mais qu'elle n'admet pas la décentralisation des régions.

Monsieur Debré, c'est votre thèse; ce n'est pas la mienne, ce n'est pas celle du Gouvernement. Par conséquent, la décentralisation des régions que nous proposons ne correspond pas à votre conception de la République, mais elle répond à celle du Gouvernement et de la majorité! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Discours-choc!

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dites-nous que telles sont vos préférences, mais ne dites pas que le texte n'est pas conforme aux règles, aux traditions et surtout à l'avenir de la République.

M. Philippe Séguin. C'est la vérité!

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non! Chacun de nous a le droit d'avoir ses conceptions et de les défendre, mais aucun de nous n'a le droit de les imposer ni même de donner des leçons aux autres, car les événements sont parfois cruels pour ceux qui veulent donner trop de leçons!

M. Henry Delisle. Oh oui!

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Dominique Taddei. Quand allons-nous passer au vote?

M. Philippe Séguin. On a voté dimanche dernier!

M. Dominique Taddei. On votera quand le tourniquet du rassemblement pour la République sera calmé!

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ne vous inquiétez pas, on votera encore! Pour une fois où vous avez gagné! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Cela vous est arrivé si souvent!

M. le président. La parole est à M. Guichard et à lui seul.

M. Olivier Guichard. Soyez tranquille, monsieur le ministre, je n'ai pas l'habitude d'élever le ton. Je ne l'élèverai donc pas, ce qui vous épargnera de me faire ce reproche.

M. Michel Debré. Ce n'était pas un reproche!

M. Olivier Guichard. En écoutant M. le rapporteur, je n'ai pu m'empêcher de rapprocher ses propos de ceux que vous avez tenus en commission. Je pense qu'il n'est pas interdit de les évoquer.

M. Michel Debré. Tout à fait!

M. Olivier Guichard. M. le rapporteur, déformant ce texte — excusez-moi de le dire — parlait de questions au Gouvernement et évoquait la grande sagesse dont il saurait faire preuve pour écarter les questions qui pourraient porter — c'est du moins le sens de son intervention — sur l'organisation des services de l'Etat.

Quand nous avons examiné ce texte en commission, des questions ont été posées à M. le ministre d'Etat. Il n'était pas encore question des services de l'Etat. M. le ministre a bien voulu nous dire alors qu'il était évident que les propositions — et non pas les questions — qui seraient faites par l'assemblée de Corse au Gouvernement seraient accueillies de la manière la plus favorable.

Monsieur le rapporteur, quand on a entendu des propos aussi raisonnables que ceux qu'a tenus, il y a quelques jours, M. le ministre d'Etat lorsqu'il évoquait la faveur avec laquelle les propositions de l'assemblée corse seraient accueillies et que vous venez nous dire aujourd'hui que des questions superficielles ou un peu vagues seraient bien évidemment reçues avec la plus grande circonspection par le Gouvernement avant d'être examinées avec la même circonspection par l'assemblée, il est permis de se demander si votre amendement n'est pas l'expression d'un premier dérapage. Ce n'est pas faire un procès d'intention que de dire cela.

Véritablement, cet amendement ne procède-t-il pas de l'intention de créer — ce sont vos propos qui me donnent cette idée — un statut évolutif?

C'est en tout cas la question que je tenais à poser, constatant la différence d'appréciation que je décèle, ce soir, dans vos propos.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Monsieur Guichard, quand tout à l'heure j'ai employé le mot « question », M. Séguin me l'a fait remarquer et j'ai aussitôt rectifié mon propos.

Je crois qu'il est permis, dans un débat aussi long, de faire un lapsus sans pour autant, la rectification ayant été faite aussitôt, que l'on vienne me reprocher ensuite je ne sais quel dérapage. Sachez que je n'ai aucune intention de dérapage ce soir.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, la question qui vous a été posée par M. Guichard est d'autant plus fondée qu'il y a quelque chose que vous ne pouvez pas rectifier verbalement. C'est le fait que vous avez employé, pour appuyer votre amendement relatif aux services de l'Etat, un argument qui est complètement fallacieux.

Certes, nous avons là un sujet glissant et l'on en vient, y compris dans les textes, à employer des arguments proprement abusifs.

Dans le rapport, à la page 40, vous écrivez qu'« un autre amendement donne en outre à l'assemblée de Corse la possibilité de formuler des suggestions sur le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse, prérogative qui est reconnue aux départements par l'article 51 de la loi du 10 août 1871 ».

Tout à l'heure, vous avez utilisé cet argument, mais vous nous avez lu le texte de cet article qui dit que le conseil général peut faire des suggestions sur l'état et les besoins des services de l'Etat, c'est-à-dire, vous le savez très bien, demander par exemple, et c'est ce qui se pratique, des fonctionnaires supplémentaires ou la création ici ou là d'une subdivision supplémentaire des Ponts-et-Chaussées, et non pas faire des propositions sur le fonctionnement, les compétences et l'organisation des services de l'Etat, ce qui touche la loi et ce qui touche notre organisation territoriale.

Alors, monsieur le rapporteur, quand on se livre à ce qui m'apparaît être comme une malhonnêteté, intellectuellement du moins, je vous prie de m'excuser de vous le dire, on ne peut pas prétendre justifier la position que vous avez prise et qui, par ailleurs, comporte les dangers que nous avons dits.

M. Raoul Bayou. C'est une provocation!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Monsieur Toubon, depuis le début de ce débat, je me suis attaché à me montrer courtois avec tous les intervenants.

M. Jacques Toubon. Nous aussi! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Sauf à l'instant!

M. Dominique Taddei. On vient de le constater!

M. Jean-Paul de Rocca Serra. M. Toubon s'est excusé!

M. Jacques Toubon. Je me suis excusé d'avoir à vous le dire! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Cela étant, l'excuse n'empêche pas le fait, mais j'en prends acte.

Je tiens à redire ce que j'ai déjà exprimé tout à l'heure, à savoir que le fait de faire telle ou telle proposition relative à un service de l'Etat n'entraîne en aucune façon, pour M. le Premier ministre, l'obligation de s'incliner...

M. Olivier Guichard. Evidemment, il s'agit d'une proposition!

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Cela conduira simplement M. le Premier ministre à remercier l'assemblée de Corse de la proposition qu'elle lui a adressée ou à lui indiquer qu'il ne la considère pas comme fondée et donc qu'il n'y donne pas suite. C'est d'ailleurs là la pratique gouvernementale.

M. le président. Je voudrais faire le point du débat.

Je suis d'abord saisi d'un amendement n° 29 rectifié, présenté par M. le rapporteur, qui a été modifié à la suite d'un échange de vues entre le Gouvernement et M. de Rocca Serra.

Cet amendement rectifié est ainsi rédigé : « Compléter le dernier alinéa de l'article 27 par les mots : « et des services de l'Etat en Corse, ainsi que toutes propositions relatives à son développement économique, social et culturel. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 155 rectifié, présenté par M. Toubon et M. Séguin, qui a été également modifié.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé : « Compléter l'amendement n° 29 rectifié par les mots : « dans le respect de la libre administration des départements et des communes. »

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il faudrait y ajouter la région.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séguin. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Dominique Taddei. Monsieur le président, à quel titre M. Séguin intervient-il ? Ça suffit, l'obstruction systématique !

M. Philippe Séguin. Monsieur Taddei, j'interviens...

M. Dominique Taddei. C'est à M. le président que je posais la question, pas à vous !

M. Philippe Séguin. ...en vertu du règlement qui permet au président de donner la parole à un orateur pour répondre à la commission ou au Gouvernement.

M. Dominique Taddei. Cela a déjà été fait !

M. Philippe Séguin. De deux choses l'une, monsieur Taddei : ou vous ignorez le règlement de l'Assemblée ou vous avez pour lui le plus parfait mépris, ce que je finis par croire, compte tenu de ce que votre groupe pense du rôle du Conseil constitutionnel et du Sénat. (*Protestations sur les bancs des socialistes*) et, en règle générale, des contraintes constitutionnelles et législatives qui entravent selon lui l'action du Gouvernement.

M. le président. Ne nous égarons pas, monsieur Séguin, et revenons au débat.

M. Philippe Séguin. Je ne m'égare pas, monsieur le président, c'est le sujet !

M. Dominique Taddei. Vous justifiez maintenant votre réputation !

M. Jacques Toubon. Elle est meilleure que la vôtre !

M. Philippe Séguin. Je ne m'adressais d'ailleurs pas à M. Taddei — je n'aurais pas pris la parole pour cela — mais au Gouvernement.

Monsieur le ministre d'Etat, si vous ne pouvez pas, sous la pression de votre majorité, me répondre ce soir, vous pourrez certainement le faire, indirectement, devant le Sénat ou ultérieurement.

Je vous connais assez pour savoir que si vous aviez souhaité prévoir la possibilité, pour l'assemblée de Corse, d'émettre des avis et d'adresser des propositions au Premier ministre à propos des services de l'Etat, vous n'auriez pas rédigé l'article 27 de cette façon.

D'ailleurs, l'article 27, tel que nous risquons de le voir voter, ne résulte pas d'une erreur de rédaction de votre part, ni même de la commission, mais de la mise bout à bout, assez malencontreuse, de l'article 27 initial et d'une proposition de la commission. A l'évidence, vous auriez recommencé une phrase pour parler de l'Etat et ce n'est pas de l'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration sur les compétences, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Etat dont vous auriez parlé, mais de la situation des services de l'Etat dans la région, et pas d'autre chose.

Et si vous aviez pensé qu'il fallait que le champ de l'article 27 aille au-delà des propositions relatives à l'organisation des collectivités territoriales de Corse, vous n'auriez pas simplement parlé des services de l'Etat, mais également des agences et des institutions spécialisées.

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. Philippe Séguin. En effet, monsieur le ministre d'Etat — et vous ne pourrez pas ne pas être sensible à mon argument, même si vous ne me le dites pas tout à l'heure — peut-on imaginer une assemblée de Corse qui, après en avoir délibéré, enverrait au Premier ministre une proposition relative à la réorganisation générale des services du Trésor en France — je dis bien « en France », parce que pour réorganiser les services du Trésor dans la région de Corse, il faudrait les réorganiser sur l'ensemble du territoire — mais qui, à l'inverse, ne pourrait pas parler de l'Agence des transports et se plaindre de l'insuffisance de ses initiatives, de ses recrutements ou que sais-je encore. Ce serait absurde !

Monsieur le ministre d'Etat, nous avons demandé un scrutin public. Je vous demande, sans trop y croire, de revoir maintenant la rédaction de cet article 27 tel qu'elle résulte du « collage » auquel il a été procédé. Je comprendrais que vous ne me répondiez pas favorablement, mais je vous fais confiance pour nous apporter, ultérieurement, un texte qui aura pris acte de ces observations.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'argumentation de M. Séguin est sérieuse s'agissant du fonctionnement des services de l'Etat. Il est exact qu'il n'est pas possible d'envisager la modification du fonctionnement et moins encore de l'organisation des services de l'Etat dans un département ou dans une région sans les réorganiser ou les modifier dans l'ensemble du pays.

Monsieur Séguin, reprenant le texte de l'amendement, vous avez employé l'expression : « la situation des services de l'Etat ». Vous auriez pu tout aussi bien employer l'expression : « le fonctionnement des services de l'Etat », car il peut se faire qu'un service de l'Etat, en France, à un endroit déterminé, fonctionne mal soit à cause d'une mauvaise organisation locale, soit à cause d'un individu.

Par conséquent, et avant de vous répondre, j'ai interrogé M. le rapporteur, ce qui est la moindre des corrections de ma part, je pense qu'un terrain d'entente peut être trouvé concernant la rédaction de la formule qui concernerait les services de l'Etat.

Certes, je pourrais improviser un texte très vite. Mais je pense que ce ne serait pas très sérieux.

Reprenant l'article 27, on pourrait écrire : « Le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de la Corse » et, reprenant l'amendement n° 29, ajouter : « et des services de l'Etat ». On pourrait dire : « et le fonctionnement ou l'organisation ». Mais on risquerait d'employer une expression qui serait juridiquement gênante. Je pense qu'il faudrait couper la phrase ou trouver une formule qui, dans le cadre administratif et juridique, soit conforme au droit français applicable sur l'ensemble du territoire.

Ce que je propose donc, c'est de réserver cet article jusqu'à la fin de séance. Rédigée à tête reposée, la nouvelle formulation pourra être soumise à l'Assemblée, qui votera librement — si vous ne voulez pas la voter, c'est votre droit le plus absolu — mais qui, au moins, se prononcera en toute clarté.

M. Forni nous a fait remarquer l'autre jour que c'était une mauvaise méthode que de vouloir jouer le rôle de la commission en séance publique. Je crois qu'il avait raison.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, peut-être serait-il bon de suspendre la séance cinq minutes pour que nous puissions régler cette affaire ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, une suspension de cinq minutes durera un quart d'heure. Mieux vaut continuer. Avant la fin de la séance, je vous communiquerai un nouveau texte.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe Séguin. Je tiens à remercier M. le ministre d'Etat et j'indique que, d'ores et déjà, nous retirons notre demande de scrutin public.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole...

M. le président. M. Séguin a déjà répondu au Gouvernement, monsieur Toubon.

Le vote sur le sous-amendement n° 155 rectifié, sur les amendements n° 98 et 29 rectifié, ainsi que sur l'article 27 est réservé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'assemblée établit son règlement intérieur.

« Elle se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président au chef-lieu ou en tout autre lieu de la Corse, au choix de son bureau. Elle se réunit également soit à la demande de son bureau, soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.

« Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi n° 49-110 du 2 août 1949, sont applicables aux salariés membres de l'assemblée. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Au moment où M. le ministre d'Etat a demandé la réserve de l'article 27, nous allons passer au vote sur le sous-amendement n° 155 rectifié qui porte sur la libre administration des collectivités territoriales.

Je voulais savoir si le Gouvernement tiendra compte, dans la nouvelle rédaction de l'amendement qu'il nous proposera, de ce sous-amendement, auquel cas je serais tout à fait rassuré sur la façon dont le texte sera rédigé.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous vous le dirons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Monsieur le président, je m'étais inscrit sur l'article 28 mais je suis obligé de reconnaître, avec l'ensemble du groupe socialiste, qu'il est clair, ce soir, que la grande majorité de nos collègues, en répétant pour la vingtième fois depuis hier les mêmes arguments, en reposant les mêmes questions au ministre d'Etat alors qu'il y a déjà répondu, font la démonstration que ce n'est pas le travail de bon législateur qui les intéresse... (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Séguin. Qu'est-ce qui vous intéresse, vous ?

M. Dominique Taddei. ... mais une sorte de vain combat de retardement.

Dans ces conditions, sauf nécessité absolue, nous n'avons pas l'intention de reprendre la parole dans la discussion.

M. Philippe Séguin. Voilà une bonne idée !

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi n° 49-110 du 2 août 1949 », les mots : « modifié de la loi du 10 août 1871 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui n'appelle pas d'explications particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

« Toutefois, si l'assemblée ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation adressée par son président, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je fais de même.

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Je renonce également à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Un membre de l'assemblée empêche d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée.

« Un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit chaque renouvellement.

« Lors de cette réunion, l'assemblée, présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

« Elle ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas

remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Il est procédé à l'élection des autres membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée.

« Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.

« Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 31 soulève une difficulté qui a été longuement évoquée en commission et qui concerne le point de savoir dans quel ordre l'assemblée de Corse procédera aux deux opérations suivantes : d'une part, l'adoption de son règlement intérieur et, d'autre part, la désignation de son bureau.

Les dispositions sont claires s'agissant de l'élection du président.

En revanche, le texte du Gouvernement prévoit que c'est après que le règlement intérieur aura été adopté par l'assemblée, qui en est maître, ce qui est parfaitement normal, que l'on procédera à l'élection des autres membres du bureau, dont le règlement intérieur aura fixé la composition et le mode de désignation des membres.

En commission, nous avons considéré qu'une difficulté risquait d'apparaître après l'élection du président si la composition extrêmement fragmentée de la nouvelle assemblée de Corse ne permettrait pas de dégager une majorité cohérente.

On risquerait de voir l'assemblée délibérer durant des semaines de son règlement intérieur et être incapable de désigner son bureau puisque, aux termes du projet, elle ne pourrait le faire qu'après avoir adopté son règlement intérieur.

Je crois d'ailleurs — je m'exprime sous le contrôle de M. le rapporteur — que la commission a partagé notre inquiétude. Nous souhaitons donc que l'article 31 comporte des dispositions prévoyant la composition du bureau et le mode de désignation de ses membres et que l'élaboration du règlement intérieur ne se fasse qu'ultérieurement.

Certes, on m'objectera que cela revient à attenter à la liberté de la collectivité territoriale de Corse, mais la commission des lois a estimé que cet inconvénient était moindre que celui d'un mauvais démarrage de l'assemblée de Corse.

Je souhaite donc vivement que l'Assemblée se rallie à notre proposition.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « chaque renouvellement » les mots : « son élection ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Nous avons déposé cet amendement car le premier alinéa de l'article 31 ne prévoit pas le cas de la première élection de l'assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire », les mots : « les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Nous estimons que deux secrétaires doivent veiller au déroulement de ce scrutin auquel participeront soixante et un membres.

M. Philippe Séguin. C'est la lutte anti-fraude ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 77 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par M. Alfonsi et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 31 :

« Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage ni vote préférentiel. »

L'amendement n° 136, présenté par M. Léotard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 31 :

« Il est procédé à l'élection de six vice-présidents à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Alfonsi, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Nicolas Alfonsi. Je ne ferai pas, contrairement à certains, de politique-fiction et je ne tenterai pas de présumer le sentiment de la future assemblée. Je m'efforce, autant qu'il est possible, de faire en sorte que nous partions du bon pied.

L'article 28 précise que « l'assemblée établit son règlement intérieur », tandis que l'article 31 prévoit les conditions d'élection de son président et que l'article 32 prévoit les modalités d'élection du bureau, le règlement intérieur fixant le nombre des vice-présidents.

Il a semblé à la commission des lois ainsi qu'aux membres du groupe socialiste que ce *hiatus* dans le temps entre l'élection du président et celle des membres du bureau pourrait, surtout la première fois, faire problème.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Nicolas Alfonsi. Cela ne signifie pas qu'il faudrait simplement prévoir des dispositions provisoires pour la première élection, mais qu'il est probablement sage d'introduire dans le texte de loi des dispositions définitives précisant les conditions d'élection des membres du bureau.

L'amendement n° 77 tend à faire procéder à l'élection des autres membres du bureau immédiatement après l'élection du président, au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage ni vote préférentiel.

Cette dernière disposition fait problème. Il faut trancher le débat entre le scrutin de liste et le scrutin uninominal majoritaire, mais je crois que l'esprit du texte commande d'opter pour le scrutin de liste.

M. le président. La parole est à M. Léotard, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. François Léotard. Cet amendement comprend deux dispositions.

L'une, dont on reparlera à l'article 32, vise à fixer le nombre des vice-présidents à six plutôt qu'à dix, à l'image de notre assemblée, qui compte six vice-présidents pour 491 députés. Il convient en effet de limiter la disposition quelque peu inflationniste de l'article 32.

L'autre disposition de cet amendement consiste à faire élire ces six vice-présidents à la représentation proportionnelle, afin de permettre, conformément à la volonté affirmée par le Gouvernement à plusieurs reprises, la représentation de tous les courants de pensée insulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 77 et demande le rejet de l'amendement n° 136.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous ne sommes pas nés d'hier ! La commission est bien bonne d'accepter l'amendement n° 77 de M. Alfonsi et des membres du groupe socialiste, alors même qu'elle a repris à son compte un amendement n° 63, dont je suis le premier signataire et qui tend à introduire un article 46 bis !

Je donne lecture de ce texte, qui se rapporte aux dispositions transitoires : « L'assemblée issue de la première élection au suffrage universel peut décider d'élire son bureau avant d'établir son règlement intérieur. Dans ce cas, les vice-présidents sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. »

Vous me permettez de formuler une observation de méthode et une observation politique.

L'opposition joue le jeu tant en commission qu'en séance publique. Nous tentons de faire prévaloir nos vues. Minoritaires, il arrive fréquemment que nous soyons battus. Nous nous inclinons alors, conformément à la règle de la démocratie.

Il n'en demeure pas moins que nous faisons notre travail de législateur dans le cadre politique que la majorité a défini. Nous disons parfois que des améliorations d'ordre rédactionnel pourraient être apportées à votre texte.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Très souvent, j'accepte vos propositions.

M. Philippe Séguin. Absolument monsieur le ministre d'Etat, et je vous en donne acte.

Je suis d'autant plus fondé à appeler l'attention de l'Assemblée sur un procédé peu élégant !

Nous avons, le rapport en fait foi, souligné le problème qui risquait de se poser lors de la première élection. Nous avons dit qu'il valait mieux prévoir tout de suite, sans attendre l'élaboration du règlement intérieur, l'élection par l'assemblée des vice-présidents, afin d'éviter de discuter trop longtemps des tenaces et des aboutissants du règlement intérieur alors que seul le président serait élu, car ce ne serait sans doute pas sain.

Nous avons ajouté qu'il serait logique de faire figurer cet amendement au nombre des dispositions transitoires parce que, par définition, après la première élection, l'article 46 bis n'aurait plus de raison d'être puisque le règlement intérieur serait rédigé.

Que se passe-t-il alors ? Eh bien, on accepte cette proposition de la minorité, mais comme on ne veut pas paraître, à la différence de M. le ministre d'Etat, lui donner acte qu'elle peut avoir de bonnes idées et qu'elle joue le jeu législatif, on procède à un tour de passe-passe !

La proposition de la minorité est faite à l'article 46 bis nouveau ? On la reprend à l'article 31 — passez muscade ! — et quand on arrivera à l'article 46 bis, la proposition de la minorité tombera aux oubliettes et sa contribution au travail législatif n'apparaîtra à personne.

Ça n'est pas très élégant !

M. Michel Sapin. Les damnés de l'hémicycle !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous êtes trop soupçonneux !

M. Philippe Séguin. Et ne me dites pas que nous vous avons fait le coup pendant vingt-trois ans !

Si on vous l'a fait, je le dis très sincèrement, on a eu tort.

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En tout cas, moi, je ne vous le fais pas, ni la commission non plus, d'ailleurs !

M. Philippe Séguin. La commission nous fait bien le coup, en ce moment !

Elle aurait dû dire : ce problème est abordé à l'article 46 bis, attendons son examen.

Tout cela est la pure vérité et il convenait que le *Journal officiel* témoigne de notre travail et de la mauvaise manière qu'on nous fait en guise de remerciement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Séguin, vraiment, vous prêtez aux autres des calculs incroyables !

M. Philippe Séguin. Pas à vous, à la commission !

M. Jacques Toubon. Vous êtes innocent comme l'agneau qui vient de naître ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Nous n'avons rien à vous reprocher ce soir !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous allez me tirer les larmes des yeux !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Effectivement, monsieur Séguin, j'ai accepté votre amendement !

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. C'est vous qui avez ensuite proposé qu'il soit renvoyé après l'article 46.

M. Philippe Séguin. C.Q.F.D. !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. La commission des lois s'est réunie hier soir et M. Alfonsi a déposé son amendement n° 77. Vous étiez, je crois, monsieur Séguin, présent à cette réunion.

M. Philippe Séguin. Quand la sonnerie a retenti, respectueux du règlement, j'ai quitté la salle ! Je sais ce qui s'est passé : comme quoi on ne peut pas vous laisser seuls cinq minutes !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je puis vous assurer que ce n'est pas moi qui ai déclenché la sonnerie !

Effectivement, l'amendement de M. Alfonsi a été examiné, mais aucun problème n'a été soulevé et je vous demande de ne voir là aucune duplicité.

M. Jacques Toubon. On veut bien !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Compte tenu de l'heure, je n'ai plus pensé à cette affaire et personne ne me l'a rappelée, même pas vous d'ailleurs.

M. Philippe Séguin. Admettons que ce soit un oubli. En conséquence, vous demandez le rejet de l'amendement de M. Alfonsi ?

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Il doit y avoir un malentendu et l'amendement n° 63 ne peut être invoqué pour prouver une prétendue mauvaise foi de notre part. Il ne fait en effet que traduire une progression intellectuelle de tous, si je puis m'exprimer ainsi.

Il est apparu dès le début de la discussion qu'une période trouble pouvait s'ouvrir. L'amendement n° 63 a prévu une faculté — « l'assemblée peut décider d'élire son bureau » — mais on a constaté qu'elle n'était pas suffisante et on a décidé qu'il fallait instituer quelques garde-fous.

Il a semblé nécessaire de légiférer de façon définitive en ce qui concerne la constitution du bureau. Un point c'est tout.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je répondrai au Gouvernement...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais je n'ai rien dit ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Vous vous êtes pourtant exprimé. J'ai été frappé par le fait que l'amendement n° 77 de M. Alfonsi présentait deux différences avec l'amendement n° 63, qui est devenu l'article 46 bis.

Tout d'abord, l'amendement n° 63 est plus complet que l'amendement n° 77.

Deuxième différence, que M. Alfonsi vient d'ailleurs très justement de souligner : l'amendement n° 77 crée un régime définitif et obligatoire : l'assemblée doit élire son bureau après avoir élu son président, et elle devra le faire après chaque renouvellement.

L'amendement n° 63, adopté par la commission, présente deux caractéristiques intéressantes.

D'une part, il n'est que facultatif, c'est-à-dire que l'assemblée peut, après avoir élu son président, passer à l'élection du bureau, mais elle pourrait, le cas échéant, en décider autrement à la majorité.

D'autre part, ainsi que l'a expliqué M. Séguin, l'amendement n° 63 ne prévoit un régime particulier que pour la première élection ; ensuite, ce sera le règlement intérieur qui aura été adopté qui fixera les modalités de désignation du bureau pour les élections ultérieures.

L'amendement n° 63 est donc non seulement plus complet, ce qui est un argument de forme, il est surtout plus respectueux, ce qui a été depuis le début le souci de la commission, de laisser la plus grande liberté de décision possible à l'assemblée de Corse.

Après avoir écouté M. le rapporteur, M. le ministre d'Etat, et M. Alfonsi, je veux bien admettre que les craintes très justement manifestées par M. Séguin ne sont pas fondées.

Mais reconnaissez, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 63 est plus respectueux de la liberté de l'assemblée de Corse et qu'à ce titre il est meilleur pour cette assemblée. D'ailleurs, puisque la commission des lois l'a adopté, M. Alfonsi pourrait certainement s'y rallier.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Ces deux amendements ayant été acceptés par la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Ils s'excluent l'un l'autre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 136 devient sans objet.

M. Jacques Toubon. La manœuvre a été menée jusqu'au bout !

M. Georges Benedetti. L'Assemblée s'est prononcée !

M. le président. M. Léotard a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'assemblée de Corse issue de la première élection qui suivra la publication de la présente loi élira le président et les autres membres du bureau pour une durée plus limitée prenant fin à la date de la première élection des conseils régionaux élus en application de l'article 45 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. L'article 46 établit un lien avec les élections qui auront lieu pour désigner les membres des conseils régionaux. La première élection au suffrage universel de l'assemblée corse aura lieu dans les six mois qui vont suivre la publication de la présente loi, c'est-à-dire pendant l'été.

Or les élections régionales générales auront lieu en mars 1983. La durée des bureaux ne sera donc pas tout à fait identique, et les deux bureaux successifs de l'assemblée de Corse auront une durée supérieure à deux fois trois ans.

L'amendement n° 103 tend à prévoir que la durée du premier bureau de l'assemblée de Corse prendra fin à la date des élections régionales générales, c'est-à-dire en mars 1983, et non après six ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Que les bureaux de toutes les assemblées régionales ne soient pas renouvelés en même temps n'a rien de gênant. D'ailleurs, c'est déjà le cas parfois.

Depuis 1972, la composition d'un conseil régional a pu être modifiée ou non en fonction des élections pour les conseils municipaux et les conseils généraux, ou des élections législatives. Dans certaines régions, le bureau est resté en place depuis l'application de la loi de 1972. Dans d'autres, au contraire, il a été renouvelé.

C'est pourquoi l'amendement de M. Léotard me paraît sans objet. Puis-je me permettre de lui demander de le retirer ?

M. le président. La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. Monsieur le ministre d'Etat, je veux bien, mais j'appelle votre attention sur le fait que vous rencontrez de toute façon la difficulté, puisque le bureau est élu pour une durée de trois ans. Il va donc l'être une première fois pour trois ans, une seconde fois pour trois ans encore, et nous l'atteindrons pas la date de renouvellement général des bureaux. Il s'en faudra de cinq ou six mois. Cela dit, j'accepte de retirer mon amendement, car il ne s'agit pas d'un problème grave.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, cela n'a pas d'importance.

M. Jacques Toubon. Mais c'était le bon sens.

M. François Léotard. En effet, et je voulais améliorer le texte.

Mais enfin, ce n'est pas dramatique. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le bureau est composé du président et de quatre à dix vice-présidents. Le nombre des vice-présidents est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées au second alinéa de l'article 27.

« Les fonctions de membres du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membres du bureau d'un conseil général.

« Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

« Les fonctions de président de l'assemblée sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de conseiller général.

« Si le président de l'assemblée ou un membre du bureau se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent article, il doit se démettre, selon le cas, du mandat ou des fonctions incompatibles avec les fonctions qu'il exerce au sein de l'assemblée dans les huit jours qui suivent son entrée dans ses dernières fonctions. A défaut, il est réputé avoir renoncé à celles-ci. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, l'article 32 est typique du caractère à la fois anticipatif et spécifique de certaines dispositions que le Gouvernement souhaite nous voir adopter pour l'assemblée de Corse.

Nous en avons examiné plusieurs tout à l'heure, dans les articles 3 à 26, sur le régime électoral, mais celles de l'article 32 instituent des incompatibilités entre des fonctions exercées à l'intérieur de cette assemblée et d'autres mandats ou fonctions. La discussion l'a montré, il paraît tout à fait prématuré de fixer des incompatibilités pour l'assemblée régionale de Corse avant qu'une loi sur le cumul des mandats ou des fonctions, promise par M. le ministre d'Etat au nom du Gouvernement, ne règle le problème pour toutes les assemblées, locales ou nationales.

La sagesse commande de ne pas prendre de dispositions particulières pour l'assemblée de Corse avant que n'aient été prises des dispositions générales pour l'ensemble des assemblées. D'ailleurs, la commission s'est rangée à cette solution. Néanmoins, elle a souhaité d'ores et déjà établir une incompatibilité entre la fonction de membre du bureau de l'assemblée de Corse et celle de membre du bureau d'un des deux conseils généraux. Cela ne heurte pas le bon sens, mais si nous entendons ne pas anticiper, il n'y a, en vertu de ce principe, aucune raison d'accepter cette partie de votre texte et de refuser l'incompatibilité que vous voulez instituer avec le mandat de conseiller général.

Dans ce domaine, notre position doit être logique, bien que, je le reconnais, l'incompatibilité avec les fonctions de membre du bureau du conseil général pose moins de problèmes politiques et pratiques qu'avec l'exercice d'un mandat de conseiller général. Personnellement, je serais partisan de ne retenir pour le moment aucune incompatibilité, ni avec les fonctions au bureau du conseil général, ni avec un mandat de conseiller général. Il ne s'agit pas pour moi de régler la question tout de suite mais, au contraire, d'attendre que vous nous présentiez des propositions, monsieur le ministre d'Etat, pour la résoudre dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Je ne comprends pas très bien l'intention à laquelle obéit le Gouvernement en nous proposant ces incompatibilités.

A mon avis, une sorte de symbiose entre les différentes assemblées d'un territoire pouvait avoir quelque chose de bon et être profitable à la région. Je crois qu'il entre dans les intentions du Gouvernement d'interdire les cumuls. Personnellement, je suis partisan d'en interdire certains.

Mais, en l'occurrence, ne serait-il pas plus sage d'attendre précisément que soit définie l'interdiction de certains cumuls de mandats, d'une manière générale, avant de nous proposer d'instituer des incompatibilités pour les mandats et les fonctions exercés au sein de l'assemblée de Corse ? Une telle orientation ne sera pas très bien comprise, me semble-t-il, je ne dirai pas par certaines personnalités, car cela compte peu, mais peut-être par la population de l'île.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, je me souviens, comme vous certainement, des propositions que nous avions formulées, lors de l'examen du projet de loi de décentralisation, pour fonder certaines incompatibilités.

J'allais dire, à votre façon : que n'avons-nous entendu à ce moment là ! Ce n'était pas le moment ! C'était inopportun, prématuré ! Tout cela méritait d'être réfléchi ! On verrait plus tard, une loi particulière interviendrait — que sais-je encore ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et aujourd'hui ?

M. Philippe Séguin. Pourquoi d'ores et déjà poser des règles d'incompatibilité pour l'assemblée de Corse ? Pourquoi ne pas attendre la loi qui définira le droit commun en la matière ?

Reprenant une question qui vous a été posée par M. Toubon, je vous demanderai : pouvez-vous au moins nous préciser si ces incompatibilités vaudront également pour les régions continentales ? Sinon on ne verrait pas, en vérité, pour quelles raisons un système particulier d'incompatibilités serait appliqué à la région de Corse. Ou alors, on ne les verrait que trop bien !

Mais je ne peux pas penser que telle soit votre intention. (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Sûrement pas !

M. Philippe Séguin. Au demeurant, le texte de l'article 32, si l'on accepte sa logique, ce qui n'est pas notre cas, n'est pas parfaitement rédigé.

Compte tenu de ce que j'avais cru comprendre de la distinction que vous aviez établie entre agences et institutions spécialisées — les premières étant davantage dans la mouvance de l'assemblée de Corse, des « quasi services » appelés à fonctionner dans le champ des compétences de cette assemblée — je pensais, je dois vous l'avouer, que vous iriez davantage dans le détail. D'autres personnes que le président ou le directeur d'une agence ou d'une institution spécialisée, dès lors que l'on fonde des incompatibilités, ne devraient-elles pas être visées ?

Enfin si vous avez une intention politique, puis-je me permettre de vous faire observer qu'elle risque de n'être pas suivie d'effet ? En définitive, ces personnalités que vous ne voulez pas voir accéder à la présidence de l'assemblée de Corse pourront néanmoins en faire partie et, après tout, si la mouvance politique à laquelle elles appartiennent possède la majorité, elles pourront détenir cette présidence par l'intermédiaire d'un prête-nom ou d'une tierce personne.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comment ? Qu'est-ce que j'entends ?

M. Philippe Séguin. Ce sont des situations envisageables !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne connais pas cela, monsieur Séguin !

M. Philippe Séguin. Vous ne connaissez pas des choses paires ?

Monsieur le ministre d'Etat, je ne vais pas vous citer des exemples que vous connaissez bien — ils ne se rapportent d'ailleurs pas à la région de Corse. (Sourires.) Enfin, passons.

Quant à la sanction que vous avez prévue en cas de non-respect des règles sur l'incompatibilité et l'inéligibilité, elle équivaut à donner à un élu, dont l'incompatibilité ou l'inéligibilité serait vérifiée, la possibilité d'être remplacé par son suivant de liste, après que l'élection a eu lieu. N'est-ce pas conduire certains, qui savent que les fonctions qu'ils occupent ou les mandats qu'ils détiennent sont incompatibles avec l'appartenance à l'assemblée de Corse, ou qui se savent inéligibles à cette assemblée, à se présenter néanmoins afin de servir, le cas échéant, de locomotives pour d'autres candidats ?

Après tout, avec ce texte, rien n'empêche d'imaginer qu'un grand leader national aille conduire une liste de candidats à l'assemblée de Corse. Son inéligibilité ou son incompatibilité ne sera vérifiée qu'après son élection. La seule sanction applicable, c'est qu'il sera déclaré démissionnaire d'office : il cédera la place et son suivant de liste le remplacera.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ce que le rassemblement pour la République a fait pour les élections au Parlement européen !

M. Jacques Toubon. Cela a très bien marché d'ailleurs !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'un côté M. Séguin critique, de l'autre M. Toubon approuve !

M. Philippe Séguin. Il n'y avait pas d'incompatibilités pour les élections à l'assemblée européenne que je sache !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la même méthode.

M. Philippe Séguin. En tout cas, si ce précédent peut vous aider à comprendre mon raisonnement, bien qu'il ne s'applique pas en la matière, voilà qui est très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'avais déjà compris !

M. Philippe Séguin. Si les dispositions que vous nous proposez doivent devenir le droit commun, il y a un danger certain. En effet, dans la mesure où serait votée une loi interdisant le cumul de certains mandats, applicable non seulement à la région de Corse, mais à l'ensemble des régions, nous risquerions, quelles que soient d'ailleurs les forces politiques concernées, de rencontrer des difficultés de recrutement pour constituer les listes régionales.

M. le président. Monsieur Séguin, je vous demande de conclure.

M. Philippe Séguin. Je vais conclure, monsieur le président.

Dans la mesure où le nombre des mandats serait limité à deux, comme nous l'entendons dire, en particulier par le Premier ministre, il y aurait de fortes chances pour que ceux qui détiennent un mandat national choisissent d'exercer en second un mandat local, c'est-à-dire municipal ou départemental plutôt qu'un mandat régional. Il deviendra difficile de constituer des listes régionales — à coup sûr d'avoir des personnalités connues en nombre suffisant.

Et si le système proposé devait être appliqué à toutes les régions, vous risqueriez d'inciter des personnes inéligibles, ou dont les fonctions seraient incompatibles avec l'appartenance à un conseil régional, à figurer sur les listes pour servir de locomotives. Dès leur élection, elles céderaient la place. J'ai cru comprendre, en vous écoutant tout à l'heure, que vous-même ne considériez pas le système comme très sain. Le problème me paraît réel, et je voulais vous le soumettre.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 137 et 34 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. Léotard, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 32, substituer au chiffre : « dix », le chiffre « six ».

L'amendement n° 34, présenté par M. Bonnemaison, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 32, supprimer les mots : « quatre à ».

« II. En conséquence, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa. »

La parole est à M. Léotard, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. François Léotard. Cet amendement est d'une simplicité biblique ! Il tend à réduire à six le nombre possible des vice-présidents.

Comme je l'ai fait observer tout à l'heure, notre propre assemblée ne compte que six vice-présidents pour 491 membres. Le chiffre me semble donc être largement suffisant pour une assemblée de soixante et un membres !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 137.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. L'amendement n° 34 tend à fixer à dix le nombre des vice-présidents et, par conséquent, à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa : « Le nombre des vice-présidents est fixé par le règlement intérieur. » Cet amendement est évidemment incompatible avec l'amendement n° 137 de M. Léotard dont nous demandons le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 137 et 34 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre le premier amendement, mais pour le second.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, je regrette que vous ayez abandonné votre texte initial. Entre la position de la commission, dix vice-présidents, et celle de M. Léotard, la vôtre était parfaitement logique — de quatre à dix vice-présidents.

En définitive, vous laissez aux membres de l'assemblée de Corse la possibilité de décider eux-mêmes. Peut-être jugeront-ils que nommer forcément dix vice-présidents leur pose un problème politique, et préféreront-ils s'en tenir à quatre, ou à cinq. Leur laisser le choix me semble préférable.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord, vous avez raison.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous modifiez donc l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je préfère la rédaction initiale qui laisse à la région la possibilité de choisir le nombre de ses vice-présidents, entre quatre et dix.

Pratiquement, un règlement provisoire permettra de trancher la difficulté. L'expérience nous a appris que, bien souvent, quand on constitue un bureau, il est tenu compte de certaines considérations, parfois personnelles, pour fixer le nombre des vice-présidents.

C'est pourquoi, dans le cadre qui a été déterminé, c'est-à-dire de quatre à dix vice-présidents, je préfère laisser à la région le soin de décider.

M. le président. Vous êtes donc contre l'amendement n° 34 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

Je m'en tiens au texte du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 32, substituer aux mots : « au second alinéa », les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Le Gouvernement a prévu que l'assemblée de Corse ne pourrait pas donner délégation à son bureau pour celles de ses attributions qui sont mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27, c'est-à-dire pour ses pouvoirs budgétaires.

La commission propose qu'elle ne puisse pas donner délégation également pour les dispositions du troisième alinéa de l'article 27 relatif au droit de saisine du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 100 et 138 rectifié.

L'amendement n° 100 est présenté par MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et Toubon ; l'amendement n° 138 rectifié est présenté par M. Léotard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 32. »

La parole est à M. Guichard, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Olivier Guichard. Monsieur le ministre d'Etat, nous ne connaissons toujours pas vos intentions en matière de cumul. Or je les attends avec d'autant plus de calme et d'intérêt que je suis un genre de cumulard. Je suis donc parfaitement conscient du fait que les problèmes seront accrus en la matière par la création d'un troisième type de collectivité locale.

Cela dit, j'avoue que je ne parviens pas à comprendre en quoi la spécificité corse vous amène à traiter la question pour cette région avant que nous n'ayons à débattre de mesures générales dans ce domaine. Agissez-vous ainsi pour un motif précis ? Les dispositions que vous prévoyez sur ce sujet pour la Corse annoncent-elles les propositions que vous nous présenterez pour l'ensemble du territoire ? Existe-t-il des raisons particulières aux départements et à la région corses qui justifieraient des mesures spécifiques ? S'il en était ainsi, il serait normal que vous nous expliquiez la raison profonde de l'introduction des dispositions relatives aux cumuls dans ce que j'appellerais ce code électoral de la Corse.

Votre choix est peut-être justifié, mais je ne suis pas capable de le dire. S'il ne l'est pas, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable d'attendre les propositions générales ?

Je préside, depuis sept ans, un conseil régional, j'allais dire une assemblée en oubliant que ce vocable est réservé à la Corse.

M. Philippe Séguin. Cela viendra !

M. Olivier Guichard. Comme je suis aussi régionaliste que vous, monsieur le ministre d'Etat, j'ai pu constater que si le fonctionnement de ce conseil régional est assez satisfaisant — cela est généralement admis — c'est en grande partie parce que nous avons toujours composé son bureau avec des représentants de tous les départements de la région.

En effet, la région est souvent amenée — tel sera le cas pendant encore au moins un an — à subventionner d'autres collectivités, départements ou communes. Par conséquent des problèmes surgissent sans cesse avec les départements à propos de la répartition entre eux des investissements régionaux. Je suppose donc que chacun est aussi conscient que moi de l'utilité d'avoir, au sein du bureau du conseil régional, des représentants qualifiés des conseils généraux.

J'ai poussé l'expérience jusqu'à ce que l'on peut considérer comme une bonne limite puisque mes cinq vice-présidents sont cinq présidents de conseil général. Cela est l'un des éléments de la réussite du travail d'une région.

Compte tenu de cette expérience, je comprendrais très mal que vous insistiez pour rendre incompatibles les fonctions de membre du bureau d'un conseil général et celles de membre du bureau d'un conseil régional. Je ne vois pas ce qui peut justifier une mesure de ce genre, pas plus pour la Corse que pour toute autre région. Nous souhaitons donc que cette disposition soit supprimée.

M. le président. La parole est à M. Léotard, pour soutenir l'amendement n° 138 rectifié.

M. François Léotard. J'ai rédigé, il y a deux ans, un rapport sur la nécessité de limiter le cumul des mandats et je retrouve une grande partie de mes conclusions dans le travail que l'on commence à connaître de M. Debarge.

Je tiens beaucoup — ainsi, j'en suis convaincu que tous les membres du groupe Union pour la démocratie française — à ce que nous parvenions un jour à limiter les cumuls de mandats dans notre pays. En tout cas, je voterai probablement, sous réserve d'un examen attentif, le projet de loi que vous nous proposez sur ce sujet, monsieur le ministre d'Etat.

Cela dit, plusieurs choses me choquent dans l'article 32.

La première réside dans le fait que vous ne traitez, bizarrement, pour la Corse que des fonctions, sans parler des mandats, alors qu'il paraît que le projet de loi que vous présenterez pour l'ensemble des autres régions concerne à la fois les fonctions et les mandats. Il y a là, pour la Corse, le risque de voir la spécificité devenir discrimination, ce que nous ne souhaitons évidemment pas.

Je regrette également — je l'ai déjà souligné au cours de la discussion générale — que vous n'ayez pas pris en compte dans un autre article de ce projet la réflexion que j'ai faite avec plusieurs de mes collègues pour souligner combien il était choquant que l'un des collaborateurs du commissaire de la République — peut-être le principal d'entre eux — puisse devenir membre du bureau de l'assemblée. Cela est en effet possible avec le texte actuel alors que vous prévoyez, à juste titre, que l'on ne peut à la fois appartenir à ce bureau et être directeur de l'une des agences ou des institutions spécialisées.

J'estime qu'il y a pourtant le même type d'incompatibilité, d'autant que ce collaborateur du commissaire de la République pourra être un fonctionnaire de votre ministère. On voit ainsi transparaître le risque d'une réapparition des candidatures officielles. Ce cumul est au moins aussi choquant que celui qui est interdit par le troisième alinéa de l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission a établi une différence entre un cumul de mandats électifs et un cumul de fonctions au sein d'un exécutif. C'est la raison pour laquelle elle a adopté un amendement supprimant l'incompatibilité d'un mandat de conseiller régional avec un mandat de conseiller général tout en maintenant certaines incompatibilités de fonctions. Nous proposons donc le rejet des amendements n° 100 et 138 rectifié.

M. Olivier Guichard. Sans aucune explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Guichard m'a demandé pourquoi le texte du Gouvernement prévoyait une incompatibilité entre les fonctions de membres ou de président du bureau d'une assemblée régionale, et celles de président d'un conseil général.

Il a cité l'exemple de sa région, qui n'est d'ailleurs pas la seule à connaître la situation qu'il a décrite. Il est en effet fréquent que siègent au sein des bureaux de conseils régionaux des présidents de conseils généraux des départements qui appartiennent à cette région.

Ma réponse est toute simple, monsieur Guichard. L'explication de cette incompatibilité tient au fait que, désormais, le président de l'assemblée régionale et son bureau constitueront l'exécutif de la région, ce qui n'était pas le cas avec la loi de 1972. Parallèlement, le président du conseil général sera également l'exécutif du département. La charge de ce dernier sera particulièrement lourde et il lui serait difficile de siéger en même temps au sein du bureau du conseil général en exerçant les nouvelles tâches qui seront attachées à cette fonction.

Telle est la raison profonde — pour reprendre l'expression que vous avez employée tout à l'heure — de cette incompatibilité proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Monsieur le ministre d'Etat, je vous ai indiqué hier que j'étais surtout préoccupé par l'article 32 du projet qui esquisse une esquisse de changement dans le régime

électoral. J'avais même envisagé de déposer un amendement sur ce texte.

Je tiens à rappeler à l'Assemblée que le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions renvoie, pour certaines dispositions particulières, au statut futur de la Corse et que l'article 45 du projet dont nous débattons prévoit que, sauf disposition contraire, la loi que je viens de citer s'appliquera à la Corse. Dans ces conditions j'ai pensé qu'il serait peut-être possible d'utiliser un tel mécanisme en sens inverse et je voulais proposer que l'on anticipe sur le projet relatif à l'organisation des régions en introduisant dans le statut particulier de la Corse des dispositions en matière de droit électoral que l'on pourrait ensuite reprendre dans le texte qui concerne les autres régions.

Ce débat empoisonne d'ailleurs l'atmosphère de cette assemblée car la plupart des députés se préoccupent en réalité, au travers de cette discussion sur le régime que nous créons pour la Corse, de ce qui se passera ailleurs ensuite. A leurs yeux, hélas ! la spécificité de notre île pèse d'un poids si léger qu'ils ont le sentiment que les mesures prises pour la Corse seront ultérieurement appliquées dans toutes les régions.

Après avoir réfléchi, j'ai finalement renoncé à déposer un amendement qui aurait en quelque sorte fixé le droit commun en la matière, car je me suis rendu compte que nous risquions de nous heurter à bien des difficultés.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Pourquoi ?

M. Nicolas Alfonsi. Il est en effet bien évident que si nous adoptons au mois de juin un projet de loi sur l'organisation des régions qui modifie, par exemple, les critères relatifs aux circonscriptions, il ne sera pas possible de voter en Corse au mois de juillet ainsi que cela est prévu.

Conscient de telles difficultés, je n'ai pas déposé d'amendement sur ce sujet. Je considère cependant que, sur le problème particulier des incompatibilités, votre réponse vaudra engagement. Si une incompatibilité nouvelle était introduite dans la législation au mois de juin par le projet portant organisation générale des autres régions, elle pourrait automatiquement, sans qu'aucun trouble soit apporté à la consultation du mois de juillet en Corse, être applicable aussitôt.

C'est sur ce point que je vous interroge, parce qu'il me préoccupe beaucoup et parce que je voudrais connaître vos idées et vos intentions en la matière.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez eu l'amabilité de répondre à la question que je vous ai posée il y a un instant, mais je crains que votre réponse n'ait quelque peu deviné du droit fil de mon interrogation.

Vous avez, en effet, mis en avant le fait que le président du conseil général ou du conseil régional serait désormais l'exécutif. Je le conçois fort bien et il ne me viendrait pas à l'idée de m'opposer à une incompatibilité entre les deux fonctions. Or l'article 32 du projet mentionne non les présidents mais les membres du bureau qui, eux, ne constituent pas l'exécutif, ainsi que vous nous l'avez déjà clairement précisé.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Guichard ?

M. Olivier Guichard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les membres du bureau pourront obtenir délégation du président comme les adjoints reçoivent délégation du maire. Ils exerceront ainsi une partie, parfois très importante, de l'exécutif.

M. Olivier Guichard. Il s'agit pour le président d'une possibilité non d'une obligation. Si l'incompatibilité entre les deux fonctions de président est concevable, il convient toutefois d'être bien attentif au fait qu'en interdisant pour toute la France l'appartenance concomitante à un bureau de conseil régional et à un bureau de conseil général, vous compliquez les rapports entre ces deux assemblées alors que les « interdépendances » — passez-moi le terme — permettent jusqu'à présent qu'ils se déroulent au mieux.

Les régions continueront d'exister pendant un certain temps, même si elles connaissent une certaine évolution dans l'avenir. Elles sont un peu des fédérations de départements. Nous les vivons ainsi car nous ne pouvons pas les vivre autrement. Or en édictant cette incompatibilité vous allez stériliser la collaboration entre les bureaux des conseils régionaux et ceux des

conseils généraux. Vous mettez ainsi à rude épreuve la collaboration qu'il est nécessaire de maintenir entre des collectivités que nous voulons, vous et moi, voir vivre les unes et les autres.

M. le président. La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. Je tiens à souligner que ni M. le rapporteur ni M. le ministre d'Etat, n'ont répondu à deux questions posées par M. Guichard et par moi-même.

Je puis même m'appuyer sur les propos tenus par notre collègue M. Alfonsi dont l'avis est, j'imagine, partagé par tous les élus corses pour énoncer une évidence.

Soit les dispositions qui figurent dans l'article 32 sont discriminatoires pour la Corse parce qu'elles ne concernent qu'elle seule ; dans ce cas on aimerait savoir quel est l'excès d'indignité qui a touché cette région et qui lui vaut un statut discriminatoire sur le plan des cumuls.

Soit ces dispositions s'appliqueront rapidement à l'ensemble des régions du pays ; dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi elles sont en contradiction avec les déclarations que fait *urbi et orbi* la personne chargée par le Président de la République de réfléchir à cette question et selon laquelle existera bientôt, en France, une loi de limitation des fonctions et des mandats.

Je souhaiterais donc que M. le rapporteur ou M. le ministre d'Etat réponde à ces questions que je répète : les dispositions de l'article 32 sont-elles discriminatoires et ne toucheront-elles que les Corses ? Seront-elles, au contraire, étendues à l'ensemble du pays ? Dans ces conditions, pourquoi ne vise-t-on que les fonctions et non pas également les mandats ?

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 100 et 138 rectifié.

M. Jacques Touben. Et voilà !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Pas de réponse.

M. Olivier Guichard. C'est le silence.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Compte tenu du vote intervenu à l'article 2, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission propose cette suppression parce que la réglementation du cumul des mandats fera l'objet d'un projet de loi spécifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 32 :

« Le membre du bureau qui se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 38, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au présent article ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui tend à porter de huit à quinze jours le délai imparti pour se démettre des fonctions incompatibles avec celles de membre du bureau.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 121.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est purement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 121.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant, dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 31.

« En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président choisi dans l'ordre de désignation et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 31. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 33, supprimer les mots : « dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Nous considérons que la précision dont nous demandons la suppression est superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léotard a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 33, après les mots : « du bureau », insérer les mots : « dans un délai de quinze jours ».

La parole est à M. Léotard.

M. François Léotard. Compte tenu de l'importance des fonctions et des responsabilités du président de l'assemblée de Corse, la vacance de ses fonctions ne doit pas durer trop longtemps. Je propose donc que la nouvelle élection intervienne dans un délai de quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 33 supprimer les mots : « dans les conditions prévues à l'article 31 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit de supprimer une mention que nous estimons superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art 34. — Lorsque le fonctionnement de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

« En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat mentionné à l'article 42 de la présente loi. Il est procédé à la réélection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.

« Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Il convient de relever que des dispositions de l'article 34, il découle que le mandat de l'assemblée, qui sera élue en Corse par anticipation par rapport aux autres conseils régionaux, prendra fin en même temps que le leur. Cela n'allait pas de soi.

Cette conclusion conduit à penser que vous avez, monsieur le ministre d'Etat, sur ce point, souhaité ne pas établir de spécificité pour la Corse. En effet, on aurait pu imaginer une assemblée de Corse, vivant selon des échéances particulières, et qui aurait été indépendante.

M. Georges Labazée. Cela n'a rien à voir avec l'article 34 !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tel est l'objet de l'article 49.

M. Jacques Toubon. Oui, mais c'est déjà impliqué dans l'article 34.

Nous sommes, à cet égard, particulièrement satisfaits de voir que vous en revenez à notre conception de base.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 34 :

« Lorsque le fonctionnement de l'assemblée se trouve interrompu, le Gouvernement le constate. Il prononce sa dissolution... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, M. Debré a présenté un sous-amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 41, après les mots : « se trouve interrompu », insérer les mots : « ou lorsque les décisions ou les votes de l'assemblée portent atteinte à l'unité de la République. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 451.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui prévoit que lorsque le fonctionnement de l'assemblée se trouve interrompu, le Gouvernement le constate et prononce la dissolution de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement de la commission ne me paraît pas indispensable.

En effet, l'article 34 est rédigé de la façon suivante : « Lorsque le fonctionnement de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret... ».

Je ne vois pas en quoi la constatation proposée par la commission apporte un élément supplémentaire : ou le fonctionnement de l'assemblée se révèle impossible ou tel n'est pas le cas. C'est un fait.

Depuis que je suis ministre de l'intérieur, j'ai été appelé à proposer la dissolution de plusieurs conseils municipaux qui ne fonctionnaient plus. Je n'ai pas demandé une constatation. J'ai examiné les dossiers, et j'ai estimé que je devais demander la dissolution.

Je ne vois pas en quoi consisterait la constatation matérielle.

Je propose donc à la commission de renoncer à cet ajout.

M. le président. La parole est à M. Debré, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

M. Michel Debré. Que la brièveté des explications que je vais apporter ne dissimule pas l'importance et la gravité du vote qui va intervenir sur mon sous-amendement.

Il est, pour toutes les collectivités territoriales, une loi suprême : le respect de la souveraineté nationale. Cette règle a été posée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle : « Le principe

de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » C'est ce texte fondamental qui différencie la décentralisation et le démembrement. La décentralisation s'arrête où commence l'exercice de la souveraineté nationale. Le démembrement commence lorsque l'exercice de la souveraineté nationale devient impossible.

Qui doit assurer le respect de la souveraineté nationale ? C'est l'exécutif. Or, que constatons-nous dans ce projet de loi ? L'exécutif ne pourrait pas prononcer la dissolution d'une assemblée régionale, celle de Corse.

Nous voulons, monsieur le ministre d'Etat — et vous le voulez, j'en suis sûr — demeurer un Etat de droit. Il faut donc que la loi permette au Gouvernement, responsable du respect de la souveraineté nationale, de faire triompher, en cas de péril ou en cas de conflit, la souveraineté qui garantit l'unité. La loi, vous venez d'y faire allusion, permet la dissolution des conseils municipaux. La loi, vous le savez, permet la dissolution des conseils généraux. Dans un cas comme dans l'autre, elle établit à la fois la responsabilité de qui dissout et les conditions de la réélection après dissolution.

Le texte que vous nous présentez ni l'amendement de la commission ne permettent de dissolution que lorsque le fonctionnement de l'assemblée se révèle impossible. Il faut donc quasiment que l'assemblée accepte elle-même, par son non-fonctionnement, d'être soumise à dissolution. (Murmures sur les bancs des socialistes.) Mais rien n'est prévu si l'assemblée adoptait une attitude hostile par le vote d'une motion, qui serait une menace pour l'unité nationale, ou de proclamations qui seraient contraires à la souveraineté nationale. Le commissaire de la République pourrait certes saisir le tribunal administratif. Mais cette procédure correspond-elle à la gravité des faits ? Comment se fait-il que, contrairement aux lois municipales et aux lois départementales, le Gouvernement ne se soit pas réservé, dans des cas précis, la possibilité de dissoudre une assemblée de région et de fixer les conditions précises de sa réélection ?

Mon sous-amendement a un objet très simple : il donne au Gouvernement la faculté de dissoudre l'assemblée lorsque par une délibération ou une proclamation elle menace l'unité ou la souveraineté nationales. Si ce texte n'est pas adopté, vous risquez de vous trouver dans une situation conflictuelle sans solution.

Encore une fois, la responsabilité de l'exécutif et donc du Gouvernement, par délégation du peuple, par la confiance du Parlement, est d'assurer le respect de la souveraineté et de l'unité. Il faut une disposition de procédure pour appliquer ce principe. Or une telle disposition ne figure pas dans le projet de loi. Mon sous-amendement n'a d'autre objet que de prévoir une procédure légale pour assurer le respect d'un principe fondamental si celui-ci venait à être violé par une délibération ou par une proclamation de l'assemblée. Les auteurs des lois de 1871 et de 1884 l'avaient prévue ; comment se fait-il que les auteurs de ce projet de loi ne l'aient pas prévue ?

M. Guy Bêche. Ils ne sont pas archaïques !

M. Philippe Séguin. Le droit bourgeois, M. Bêche s'assoit dessus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur Séguin, restons calmes !

M. Philippe Séguin. J'en ai pris l'habitude !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission ne peut qu'être sensible aux observations qui ont été formulées par M. le ministre d'Etat au nom du Gouvernement. Par conséquent, je ne défendrai pas plus avant l'amendement de la commission et je me rangerai à l'avis du Gouvernement.

J'en viens aux observations de M. Debré et à son sous-amendement. Le projet de loi que nous examinons fait référence au projet de loi sur les droits et libertés des communes, lequel renvoie lui-même à la loi de 1972 ; tous ces textes garantissent le respect des lois de la République.

A partir du moment où une assemblée, comme celle de Corse, mettrait en cause l'unité de la République, elle se placerait forcément dans l'impossibilité de fonctionner, conformément aux lois de la République. Dès lors, le Gouvernement serait fondé à prononcer sa dissolution, comme c'est son droit.

M. Jacques Toubon. Cette réponse est un peu courte !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement se prononce contre le sous-amendement de M. Debré dont les alarmes ne me semblent pas justifiées. En effet, l'assemblée de Corse ne disposera pas d'un pouvoir qui serait susceptible de porter atteinte à l'unité de la République.

J'ajoute que ne figure, dans le texte du projet de loi sur les droits et libertés des communes, qui a été voté par l'Assemblée nationale en première et en deuxième lectures, et par le Sénat en première lecture, aucune disposition de cette sorte et personne ne l'a demandé.

Je crois donc pouvoir rassurer pleinement M. Debré : il n'a pas à craindre qu'il soit porté atteinte à l'unité de la République. Il n'y a donc pas lieu de prévoir que le Gouvernement peut, dans ce cas, prononcer la dissolution de l'assemblée. Je ne sais d'ailleurs pas quelle juridiction serait compétente pour apprécier si, le cas échéant, il y a ou il n'y a pas atteinte à l'unité de la République.

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Monsieur le ministre d'Etat, le groupe socialiste aurait pu être sensible à l'argumentation présentée par notre collègue M. Debré.

Nous avons en effet affirmé dès le début de ce débat à quel point nous étions attachés au caractère de l'unicité et de l'indivisibilité de la République et, par conséquent, à ce que rien ne puisse y porter atteinte.

Mais compte tenu de la réponse que vous venez d'apporter selon laquelle l'assemblée de Corse ne disposera d'aucun pouvoir pouvant contrarier cette nécessaire unité, il serait fort regrettable qu'un vote puisse intervenir sur ce sujet et introduire ainsi la suspicion que l'on essaie de faire planer sur l'avenir de la Corse.

Non, la Corse fait partie intégrante de la République française. En ce qui nous concerne, nous n'avons jamais dit autre chose et nous voudrions éviter que ne soit relancée une querelle qui pourrait créer une émotion inutile.

Je n'ose demander à M. Michel Debré de retirer son sous-amendement, mais j'avoue que tel est le souhait du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Votre vision angélique m'émeut ! Suffirait-il de la certitude de nos cœurs, suffirait-il d'une affirmation oratoire pour être assuré qu'aucun conflit n'éclaterait entre le Gouvernement et une assemblée qui, poussée par une vague démagogie ou par une motivation préoccupante, prendrait régulièrement une position hostile au drapeau, à l'hymne national ou, le cas échéant, confierait à son exécutif le soin de négocier avec un Etat étranger ? De tels actes, qui, isolés, pourraient, à la rigueur, bénéficier d'une certaine indulgence, répétés tous les six mois, aboutiraient à un glissement qui serait hostile à l'unité et à la souveraineté de la République. Voilà qui n'est pas impossible à imaginer.

Je ne doute pas de la sévérité du jugement que porteraient les parlementaires, les hommes politiques, les ministres. Mais comment, pour la première fois dans les textes de la République, le Gouvernement pourrait-il rester impuissant ? Votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, n'en est pas une. Je vois bien que vous sentez le problème. Or vous assimilez des attitudes hostiles à la République à un non-fonctionnement d'une assemblée. Mais l'assemblée peut très bien fonctionner. Au cours de sa première session, elle vote un texte qui est déjà préoccupant : pendant sa deuxième session, elle en adopte un autre ; puis — cette hypothèse n'est pas invraisemblable — elle demande à son exécutif de passer par-dessus la tête du ministre des affaires étrangères et d'entrer en relation avec tel ou tel Etat étranger. Le commissaire de la République peut saisir le tribunal administratif. Est-ce bien à la hauteur des préoccupations nationales ?

Je comprends l'état d'esprit de M. Taddei — je l'approuve, c'est le mien — mais nous ne légiférons pas pour trois, quatre ou cinq ans. Les lois de 1871 et de 1884 ont été en vigueur pendant plus de cent ans. Cette loi, si j'en crois l'espérance de ses auteurs, n'est pas une loi de circonstance. Que sera l'assemblée de Corse dans dix ans ou dans quinze ans ? Quel sera un jour le résultat d'une élection ? Quelle pourra être la conjonction de partis à la faveur d'une élection ? Et on laisserait le Gouvernement de la République impuissant ? Une telle lacune n'a jamais existé dans nos codes.

En quoi est-il archaïque de vouloir affirmer que, puisque le Gouvernement de la République est responsable de la souveraineté nationale, il faut que la loi mette à sa disposition une procédure légale ? Monsieur le ministre d'Etat, supposez que le Gouvernement prenne un décret de dissolution qui ne soit pas accepté par les intéressés, par les élus de Corse ou même par les Corses, la réponse à votre question est claire : le Conseil d'Etat est compétent pour juger d'un recours contre un décret de dissolution, comme il l'est pour un recours contre un décret de dissolution d'un conseil municipal ou d'un conseil général. En d'autres termes, je ne doute pas de la vision très claire de M. Taddei et je ne doute pas que votre sentiment soit le même que le nôtre. Mais il ne s'agit pas en l'occurrence

d'une disposition transitoire. Vous voulez un texte qui ne soit pas provisoire. Le Gouvernement de la République doit avoir à sa disposition une procédure légale correspondant à son droit naturel qui est d'assurer le respect de la souveraineté nationale. L'important est alors, comme dans la loi de 1871, de prévoir les conditions très strictes.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi de 1871, que vous connaissez, monsieur le ministre d'Etat, le Gouvernement peut dissoudre un conseil général ; si l'Assemblée nationale est en session, il doit immédiatement lui en rendre compte ; il peut décider si la commission départementale conserve son mandat pendant la période de dissolution ; les élections doivent avoir lieu dans un délai très court.

Encore une fois, ce n'est pas contraire à la liberté. C'est, le cas échéant, pour sauver la souveraineté, liée à la liberté, que je vous propose de réfléchir à une disposition qui permettrait au Gouvernement de disposer d'une procédure légale pour répondre à une de ses responsabilités capitales.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	156
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Philippe Séguin. Mais monsieur le président, nous n'en avons pas encore discuté ! Nous n'avons parlé que du sous-amendement.

M. le président. La discussion de l'amendement a précédé celle du sous-amendement.

M. Philippe Séguin. Nous n'avons pas obtenu de réponse.

M. le président. Je ne peux pas obliger le Gouvernement à vous répondre.

M. Philippe Séguin. Mais nous n'avons pas pu nous exprimer sur l'amendement !

M. le président. Eh bien, soit ! Vous avez la parole.

M. Emmanuel Hamel. La persévérance justement récompensée !

M. Philippe Séguin. Je vous remercie, monsieur le président. Dans votre projet, monsieur le ministre d'Etat, vous reprenez presque mot pour mot les dispositions régissant la dissolution des conseils généraux. Mais vous n'avez pas méconnu que, dans le cas des régions, le problème n'est pas tout à fait de même nature puisqu'à l'article 45 du projet de loi de décentralisation, il est stipulé que « la création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République, ni à l'intégrité du territoire ».

Je crois comprendre votre réticence à l'égard du sous-amendement de M. Debré : il est peut-être excessif de modifier une disposition applicable à l'ensemble des régions. Mais ne pourrait-on pas du moins préciser votre texte en qualifiant le fonctionnement de l'assemblée ?

On parlerait alors de « fonctionnement régulier » ou, mieux peut-être, de « fonctionnement normal », étant entendu que cela s'appliquerait par référence aux dispositions de l'article 45 précité.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne vois pas bien l'intérêt de cette adjonction car quel est le Gouvernement qui ne dissoudrait pas une assemblée dont le fonctionnement n'est pas normal ?

Mais dans un souci de conciliation, je propose un amendement tendant à ajouter le mot « normal » après le mot « fonctionnement ».

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 41 n'est donc plus défendu. Le Gouvernement propose donc de rédiger ainsi le début de l'article 34 :

« Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle... (le reste sans changement). »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « la réélection », les mots : « une nouvelle élection ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 27, précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par les nouvelles dispositions suivantes :

« ... , ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse.

« Elle peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse. »

Sur cet amendement, MM. Toubon et Séguin ont présenté un sous-amendement n° 157 ainsi rédigé :

Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 156 par les mots : « dans le respect de la libre administration de la région, des départements et des communes ».

La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir l'amendement n° 156.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement se justifie par son texte même.

La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 157.

M. Jacques Toubon. Compte tenu de la proposition du Gouvernement, nous retirons l'amendement n° 98 que M. de Rocca Serra avait déposé.

J'ai cru comprendre tout à l'heure, que le Gouvernement, avant qu'il ne demande la réserve de l'article 27, était favorable à l'adoption du sous-amendement n° 157 qui prévoit que l'assemblée de Corse pourra faire ses propositions « dans le respect de la libre administration de la région, des départements et des communes ». Si tel était effectivement le cas, je retirerais naturellement la demande de scrutin public que j'ai déposé sur ce sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est donc retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 157 et sur le sous-amendement n° 158 ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il me semble que la commission aurait accepté l'amendement du Gouvernement. Quant au sous-amendement, je crois avoir démontré que le risque d'une tutelle de fait des communes n'existait pas. Néanmoins, ce qui va sans dire peut aller mieux en le disant.

M. Jacques Toubon. Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 157 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Comme nous tous, M. le rapporteur est plus brillant au début de la soirée que vers la fin. Il nous avait tout à l'heure convaincus qu'une telle disposition serait superflue. Le groupe socialiste votera donc contre le sous-amendement.

M. Philippe Séguin. Quelle vilaine vengeance !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Compte tenu de la position prise par M. Taddei au nom du groupe socialiste, je maintiens naturellement ma demande de scrutin public. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Séguin. C'est trop tentant !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 157. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	160
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement prévoit que le Premier ministre devra, dans le délai qu'il juge raisonnable, apporter une réponse au fond aux suggestions faites par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. Philippe Séguin. Cela ne sert pas à grand-chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

M. Philippe Séguin. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 695 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 688 portant statut particulier de la Corse (rapport n° 692 de M. Gilbert Bonnemaison, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

A seize heures au plus tôt :

Suite de la discussion du projet de loi n° 483 relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (rapport n° 684 de M. Jean-Marie Bockel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Fixation de l'ordre des travaux.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 janvier 1982, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 19 janvier 1982.)

La conférence des présidents a fixé ainsi l'ordre du jour des trois prochaines séances de l'Assemblée :

Mardi 19 janvier 1982, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant statut particulier de la Corse (n° 688, 692).

Mercredi 20 janvier 1982, matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant statut particulier de la Corse (n° 688, 692).

Après-midi (quinze heures) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 483, 684).

Une nouvelle conférence des présidents se réunira demain, **mercredi 20 janvier 1982, à seize heures.**

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 20 janvier 1982, à seize heures, dans les salons de la présidence.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 15 janvier 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 janvier 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alain Richard.	MM. Jacques Roger-Machart.
Michel Sapin.	Roger Rouquette.
Gilbert Bonnemaison.	François Massot.
Raymond Forni.	Nicolas Alfonsi.
Guy Ducoloné.	Daniel Le Meur.
Charles Millon.	Claude Wolff.
Philippe Séguin.	Jacques Toubon.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Marcel Rudloff.
Michel Giraud.	Paul Girod.
Jacques Descours Desacres.	Guy Petit.
Etienne Dailly.	Roland du Laart.
Michel Dreyfus-Schmidt.	Edgar Tailhades.
Germain Authié.	Jacques Eberhard.
Paul Pillet.	François Collet.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 19 janvier 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

Au Sénat : M. Michel Giraud.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 19 Janvier 1982.

SCRUTIN (N° 220)

Sur le sous-amendement n° 71 de M. Debré à l'amendement n° 41 de la commission des lois à l'article 34 du projet de loi portant statut particulier de la Corse. (Le Gouvernement prononce la dissolution de l'Assemblée de Corse lorsque ses décisions ou ses votes portent atteinte à l'unité de la République.)

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 483
 Majorité absolue 242

Pour l'adoption 156
 Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dousset.	Ligot
Alphandery.	Durand (Adrien).	Lip' wski (de).
Ansquer.	Durr.	Nicuelin (Alain).
Aubert (Emmanuel).	Esdras.	Marcellin.
Aubert (François G.).	Falala.	Marcus.
Barnier.	Fèvre.	Mârelle.
Barre.	Fillon (François).	Masson (Jean-Louis).
Barrot.	Flosse (Gaston).	Mathieu (Gilbert).
Bas (Pierre).	Fontaine.	Mauger.
Baudouin.	Fossé (Roger).	Maujouan du Gasset.
Baumel.	Fouchier.	Mayoud.
Bayard.	Foyer.	Médecin.
Bégault.	Frédéric-Dupont.	Méhaignerie.
Benouville (de).	Fuchs.	Mesmin.
Bergelin.	Galley (Robert).	Messmer.
Bigcard.	Ganlier (Gilbert).	Mestre.
Birraux.	Gascher.	Micaux.
Bizet.	Gastines (de).	Millon (Charles).
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Miossec.
Bonnet (Christian).	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Bourg-Broc.	Gengenwin.	Mme Moreau
Bouvard.	Gissinger.	(Louise).
Branger.	Goasduff.	Narquin.
Brial (Benjamin).	Godfrain (Jacques).	Noir.
Briane (Jean).	Gorse.	Nungesser.
Brocard (Jean).	Goulet.	Ornano (Michel d').
Brochard (Albert).	Grussenmeyer.	Perbel.
Caro.	Gulchard.	Péricard.
Cavallé.	Haby (Charles).	Pernin.
Chaban-Deimas.	Haby (René).	Perrut.
Charié.	Hanel.	Petit (Camille).
Charles.	Hamelin.	Peyrefitte.
Chasseguet.	Mme Harcourt	Pinte.
Chirac.	(Florence d').	Pons.
Clément.	Mme Hauteclouque	Préamont (de).
Cointat.	(de).	Prorol.
Cornette.	Hunault.	Raynal.
Corrèze.	Inchauspé.	Richard (Lucien).
Couste.	Julia (Didier).	Rigaud.
Couvé de Murville.	Kasperelt.	Rocca Serra (de).
Daillet.	Koehl.	Rossinot.
Dassault.	Krieg.	Royer.
Debré.	Labbé.	Sablé.
Deleatre.	La Combe (René).	Santoni.
Delfosse.	Latleur.	Sautier.
Deniau.	Landen.	Sauvaigo.
Deprez.	Lauriol.	Séguin.
Desantis.	Léotard.	Seitlinger.
Dominati.	Lestas.	

Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Slinn.
 Tiberi.

Toubon.
 Tranchant.
 Valloix.
 Vivien (Robert-
 André).

Vuillaume.
 Wagner.
 Weissenborn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Carlelet.	Flcury.
Adevan-Pœuf.	Cartraud.	Florin (Jacques).
Alaize.	Cassaign.	Florian.
Alfonsi.	Castor.	Forgues.
Anciant.	Cathala.	Forni.
Ansart.	Caumont (de).	Fourré.
Asensi.	Césaire.	Mme Frachon.
Aumont.	Mme Chaigneau.	Mme Fraysse-Cazalis.
Badet.	Chanfrault.	Frelaut.
Baligaud.	Chapuis.	Gabarro.
Bally.	Charpentier.	Gaillard.
Balmigère.	Charzat.	Gallet (Jean).
Bapt (Gérard).	Chauveau.	Gallo (Max).
Bardin.	Chénard.	Garcin.
Barthe.	Chevallier.	Garmendia.
Bartolone.	Chomat (Paul).	Garroute.
Bassinel.	Chouat (Didier).	Mme Gaspard.
Bateux.	Coffineau.	Gatel.
Battist.	Collin (Georges).	Germion.
Baylet.	Collomb (Gérard).	Giovannelli.
Bayou.	Colonna.	Mme Goeriot.
Beaufils.	Comhastell.	Gosnat.
Beaufort.	Mme Commergnat.	Gourmelon.
Bèche.	Couillet.	Goux (Christian).
Becq.	Couqueberg.	Gouze (Hubert).
Beix (Roland).	Darinot.	Gouzes (Gérard).
Bellon (André).	Dassonville.	Gréard.
Belorgey.	Defontaine.	Guidonl.
Beltrame.	Delhoux.	Guayard.
Benedetti.	Delanoë.	Hasebroeck.
Benetière.	Delehedde.	Hage.
Benoist.	Dellisle.	Mme Hallml.
Beregovoy (Michel).	Denvers.	Hauteœur.
Bernard (Jean).	Derosier.	Haye (Kléber).
Bernard (Pierre).	Deschaux-Beaume.	Hermier.
Bernard (Roland).	Desgranges.	Mme Horvath.
Berson (Michel).	Dessein.	Hory.
Bertille.	Destrade.	Houteer.
Besson (Louis).	Dhaille.	Huguet.
Billardon.	Dollo.	Huyghes
Billon (Alain).	Douyère.	des Etages.
Bladt (Paul).	Drouin.	Ibanès.
Bockel (Jean-Marie).	Dubedout.	Istace.
Boequet (Alain).	Ducolomé.	Mme Jacq (Marie).
Bois.	Dumas (Roland).	Mme Jacquaint.
Bonnemaison.	Dumont (Jean-Louis).	Jagoret.
Bonnet (Alain).	Dupilet.	Jalton.
Bonrepaux.	Duprat.	Jans.
Borel.	Mme Dupuy.	Jaros.
Boucheron	Duraffour.	Join.
(Charente).	Durbec.	Joseph.
Boucheron	Durieux (Jean-Paul).	Jospln.
(Ille-et-Vilaine).	Duroméa.	Josselin.
Bourguignon.	Duroure.	Jourdan.
Braine.	Durupt.	Journel.
Briand.	Dutard.	Joxe.
Brune (Alain).	Escutia.	Julien.
Brunet (André).	Estler.	Kuchida.
Brunhes (Jacques).	Evin.	Labazée.
Bustin.	Faugarel.	Labouée.
Cabé.	Faure (Maurice).	Lacombe (Jean).
Mme Cacheux.	Mme Fiével.	Lagorce (Pierre).
Cambolive.		Laignel.
Carraz.		

Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).

Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereu.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.

Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Ronquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schifflier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivier (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 221)

Sur le sous-amendement n° 157 de M. Toubon à l'amendement n° 156 du Gouvernement à l'article 27 du projet de loi portant statut particulier de la Corse. (Les propositions de l'Assemblée de Corse relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse doivent être adressées au Premier ministre dans le respect de la libre administration de la région, des départements et des communes.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	160
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alfonsi.
Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bertile.
Bigeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastlines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Glingssier.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Luisi.
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médeclin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Sauvalgo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Frêche et Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Harcourt (François d') et Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 281 ;

Non-votants : 3 : MM. Frêche, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 86 ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;

Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 10 : MM. Berouville (de), Bourg-Broc, Branger, Dominati,

Fontaine, Hunault, Peyrefitte, Royer, Sergheraert et Zeller.

Contre : 2 : MM. Giovannelli et Hory ;

Abstention volontaire : 1 : MM. Audinot ;

Excusé : 1 : M. Juventin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Frêche, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Anclant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.

Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benediti.
Benetlière.
Benolst.
Berégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).

Berson (Michel).
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.

Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estlier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.

Mme Frachen.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatcl.
German.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hailmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jaros.
Join.
Joséphie.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Kuchhelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laigrel.
Lajoine.
Lanbert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseries.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.

Leonetti.
Loncle.
Lotta.
Madelles (Bernard).
Mahéas.
Malsonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora.
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméda.
Ortôt.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Porthault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Éliane).
Qucyranne.
Quiliès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigai.
Rimbault.
Robin.

Rodet.
Roger (Eulie).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.

Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Tadel.
Tavernier.
Testu.
Théandin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.

Mme Tontain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.

S'est abstenu volontairement :

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Julien et Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéa 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Harcourt (François d') et Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 4 : MM. Alfonsi, Bertile, Luisi et Zuccarelli.

Contre : 274 ;

Non-votants : 6 : Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Julien, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 86 ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;

Non-votant : M. Stasi (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 10 : MM. Benouville (de), Bourg-Broc, Branger, Dominati, Fontaine, Hunault, Peyrefitte, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Contre : 2 : MM. Giovannelli et Hory ;

Abstention volontaire : 1 : M. Audinot ;

Excusé : 1 : M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Berthe, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voté « contre ». MM. Alain Bonnet, Duraffour, Maurice Faure, Rigai, portés comme ayant voté « contre », Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat et Julien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 19 janvier 1982.

1^{re} séance : page 197 ; 2^e séance : page 217 ; 3^e séance : page 227.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)